

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....	10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOI - DECRETS - ARRETES

14 Avril 1997 Loi n°97-024 portant modification du code général des impôts.....**p780**

01 Août 1997 Décret n°97-221/P-RM portant réglementation de la saisie conservatoire et de la vente forcée des aéronefs civils.....**p780**

Décret n°97-222/P-RM modifiant le Décret N°96-311/P-RM du 14 Novembre 1996 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.....**p782**

Décret n°97-223/P-RM portant nomination du Directeur Général du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage**p782**

01 Août 1997 Décret n°97-225/P-RM portant abrogation partielle du Décret N°95-119/P-RM du 15 Mars 1995 portant nomination de conseillers techniques au Secrétariat Général du Ministère des Finances et du Commerce.....**p783**

06 août 1997 Décret n°97-227/P-RM portant modification des taux du droit de douanes et du droit fiscal d'importation sur certains produits à l'importation.....**p783**

08 Août 1997 Décret n°97-228/P-RM portant abrogation partielle du Décret N°91-084/P-CTSP du 28 Mai 1991 portant nomination au Ministère de la Communication et de la Culture.....**p787**

- 08 Août 1997 Décret n°97-229/P-RM** portant abrogation du Décret N°96-265/P-RM du 26 Septembre 1996 portant nomination d'un Chef de Cabinet du Ministre de la Culture et de la Communication.....p787
- Décret n°97-230/P-RM** fixant les modalités d'importation, de stockage et de délivrance des substances vénéneuses et des stupéfiants...p787
- 10 Août 1997 Décret n°97-231/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....p789
- Décret n°97-232/P-RM** portant attribution de distinction militaire.....p789
- 12 Août 1997 Décret n°97-233/P-RM** portant additif au décret N°97-086/P-RM du 19 Février 1997 portant nomination des membres de la Mission Inter-Africaine de Surveillance des Accords de Bangui.....p790
- Décret n°97-234/P-RM** portant modification du Décret N)135/PG-RM du 19 Juin 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire.....p791
- Décret n°97-235/P-RM** portant modification du Décret N°157/PG-RM du 09 Juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle.....p791
- Décret n°97-236/P-RM** portant abrogation partielle du Décret N°94-347/P-RM du 15 Novembre 1994 portant nomination de conseillers d'Ambassade.....p792
- Décret n°97-237/P-RM** portant abrogation partielle du Décret N°95-292/P-RM du 11 Août 1995 portant nomination de conseillers d'Ambassade.....p792
- 13 Août 1997 Décret n°97-238/P-RM** autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres.....p793
- 15 Août 1997 Décret n°97-239/P-RM** portant modification du Décret N°160/PG-RM du 09 Juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole Secondaire de la Santé.....p793
- Décret n°97-240/P-RM** portant affectation d'une parcelle de terrain à l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.....p794
- Décret n°97-241/P-RM** portant abrogation du Décret N°91-066/P-CTSP du 26 Février 1991 portant nomination d'un conseiller d'Ambassade.....p794
- 18 Août 1997 Décret n°97-242/P-RM** portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.....p794
- 20 Août 1997 Décret n°97-243/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p795
- 20 Août 1997 Décret n°97-244/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p795
- Décret n°97-245/P-RM** du portant avancement de grade de magistrats.....p795
- 24 Août 1997 Décret n°97-246/P-RM** portant modification du Décret N°96-206/P-RM du 22 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement.....p797
- 25 août 1997 Décret n°97-247/P-RM** portant modification du décret N°97-220/P-RM du 25 juillet 1997 portant nomination de délégations spéciales.....p797
- 27 août 1997 Décret n°97-248/P-RM** autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres.....p797
- 01 sept. 1997 Décret n°97-249/P-RM** portant radiation d'un magistrat pour cause de décès.....p798
- Décret n°97-250/P-RM** portant additif au décret N°97-214/P-RM du 14 juillet 1997 portant désignation des membres de la Mission des Observations des Nations Unies à Haïti.....p798
- Décret n°97-251/P-RM** portant modification du décret N°97-178/P-RM du 26 mai 1997 fixant les modalités d'application de la loi N°97-013 du 07 mars 1997 portant institution d'un acompte sur divers impôts et taxes émis par la Direction nationale des Impôts.....p799
- Décret n°97-252/P-RM** portant modification du décret N°90-267/P-RM du 05 juin 1990 portant organisation et modalités de fonctionnement du Centre de spécialisation des techniciens de santé.....p799
- Décret n°97-253/P-RM** portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable de centres semi-urbains et ruraux en première région.....p800
- Décret n°97-254/P-RM** portant abrogation partielle du décret N°96-227/P-RM du 27 août 1996 portant nominations au cabinet du ministre de l'Intégration Africaine.....p800

01 sept. 1997 Décret n°255/P-RM portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....p801

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

28 Juil. 1997 arrêté N°97-1257/MIAT.SG portant agrément d'une unité de transformation de Calebasses à Bamako (zone industrielle).....p801

arrêté N°97-1274/MIAT.SG portant agrément d'une agence de voyages à Bamako.....p802

arrêté N°97-1275/MIAT.SG portant agrément d'une fabrique de glace alimentaire à Bamako (zone industrielle).....p803

28 Juil. 1997 arrêté N°97-1276/MIAT.SG portant agrément d'une unité de production de tuyaux rigides en PVC à Bamako.....p803

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

25 Juil. 1997 arrêté N°97-1255/MFC.SG fixant le régime douanier et fiscal applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à l'étude, à la surveillance, au contrôle et à l'exécution des travaux du projet d'alimentation en eau potable au Nord du Mali.....p804

01 Août 1997 arrêté N°97-1284/MFC.SG fixant le régime douanier et fiscal applicable aux contrats de fournitures et de Services du Projet d'Appui au Secteur Rural (PASR).....p806

MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

09 Juil. 1997 arrêté n°97-1169/MMEH.SG portant autorisation d'ouverture d'une carrière de grès à Banconi Cercle de Kati.....p806

arrêté n°97-1170/MMEH.SG portant autorisation d'ouverture d'une carrière de grès à Banconi District de Bamako.....p807

05 Août 1997 arrêté N°97-1293/MMEH.SG portant annulation de l'autorisation d'ouverture d'une carrière de dolérite attribuée à la Société MICO-SA.....p808

arrêté N°97-1294/MMEH.SG portant annulation de l'autorisation d'ouverture d'une carrière de dolérite attribuée à la Société MINE-CARRI.....p808

05 Août 1997 arrêté N°97-1295/MMEH.SG portant annulation de l'autorisation d'ouverture d'une carrière de dolérite attribuée à M.Issa BAGAYOKO.....p809

arrêté N°97-1296/MMEH.SG portant attribution à Mme Haby DEMBELE d'une autorisation de prospection d'Or et d'Argent à Métédia (Cercle de Kéniéba).....p809

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

25 juin 1997 arrêté n°97-1034/MDRE-SG autorisant des agents à effectuer des heures supplémentaires au centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro au titre de l'Année scolaire 1996 - 1997.....p810

01 Août 1997 arrêté N°97-1281/MDRE.SG portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de l'Office du Niger.....p811

arrêté N°97-1282/MDRE.SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial.....p811

arrêté N°97-1283/MDRE.SG portant nomination d'un Coordinateur régional des Projets Programme Alimentaire Mondial de Kidal.....p811

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

03 juil. 1997 arrêté n°97-1119/MFAAC-SG fixant les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-Major de l'Armée de Terre.....p812

04 Août 1997 arrêté N°97-1286/MFAAC.SG portant nomination de chef de division à la Direction Administrative et Financière.....p813

arrêté N°97-1287/MFAAC.SG instituant un Conseil de disciplinep813

arrêté N°97-1288/MFAAC.SG instituant un Conseil de discipline.....p814

arrêté N°97-1289/MFAAC.SG portant suspension d'un sous-officier de la Gendarmerie nationale.....p814

Annonces et communications.....p815

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°97-24 du 14 avril 1997 portant modification du code général des impôts.

ERRATUM :**LIRE :**

ARTICLE 349 Q : «La taxe de formation professionnelle est perçue sur les particuliers et sociétés passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices agricoles».

AU LIEU DE :

ARTICLE 349 Q : «La taxe de formation professionnelle est perçue sur les particuliers et sociétés passibles de l'impôt sur les bénéfices agricoles».

Décret n°97-221/P-RM portant réglementation de la saisie conservatoire et de la vente forcée des aéronefs civils.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale ;

Vu la Convention pour l'Unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs, signée à Rome le 29 mai 1933 ;

Vu la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef, signée à Genève le 19 juin 1948 ;

Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le Décret n°94-226/P-RM du 28 juin 1994 portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :**CHAPITRE I : Des dispositions générales**

ARTICLE 1ER : Les règles régissant la saisie conservatoire des biens meubles et de leur vente forcée sont applicables aux aéronefs civils sous réserve des dispositions particulières ci-après.

CHAPITRE II : De la saisie conservatoire

ARTICLE 2 : Au sens du présent décret, on entend par saisie conservatoire tout acte, quel que soit son nom, par lequel un aéronef est arrêté, dans un intérêt privé, au profit d'un créancier, du propriétaire ou du titulaire d'un droit réel grevant l'aéronef, sans que le saisissant puisse invoquer un jugement exécutoire, obtenu préalablement dans la procédure ordinaire ou un titre d'exécution équivalent.

ARTICLE 3 : Dans le cas où le créancier qui détient l'aéronef sans le consentement de l'exploitant bénéficie d'un droit de rétention, l'exercice de ce droit est, aux fins du présent décret, assimilé à la saisie conservatoire.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent décret ne peuvent faire obstacle aux règles régissant le sort des biens du débiteur dans une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

ARTICLE 5 : Sont insaisissables :

a) les aéronefs affectés exclusivement au service de l'Etat, poste comprise, commerce excepté ;

b) les aéronefs mis effectivement en service sur une ligne régulière de transport public et les aéronefs de réserve indispensables ;

c) les aéronefs affectés à des transports de personnes ou de biens contre rémunération, lorsqu'ils sont prêts à partir pour de tels transports, exceptés dans le cas où il s'agit d'une dette contractée pour le voyage qu'ils vont effectuer ou d'une créance née au cours du voyage ou si la créance porte sur des sommes dues par le propriétaire à raison de l'acquisition des aéronefs ou des contrats de formation ou de maintenance liés à l'exploitation ;

d) les aéronefs, objet de contestation sur les brevets d'invention.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas à la saisie conservatoire exercée par le propriétaire déposé de son aéronef par un acte illicite.

Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas en cas de flagrant délit constaté par les agents vérificateurs cités aux articles 215 et 216 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 7 : Les pièces de rechange, équipements de bord et autres accessoires liés à l'aéronef sont insaisissables si l'aéronef auquel ils se rapportent est insaisissable.

ARTICLE 8 : Le tribunal compétent pour la saisie conservatoire est celui du lieu où se trouve l'aéronef.

Toutefois, est compétent en cas de transactions commerciales entre un propriétaire d'aéronef et une tierce personne, le tribunal de commerce du domicile réel du propriétaire inscrit sur le registre d'immatriculation de l'aéronef ou de sa représentation commerciale la plus importante.

Nonobstant les cas précités, le tribunal choisi de commun accord est compétent pour statuer sur les différends nés au cours de l'exploitation d'un aéronef affrété ou loué.

ARTICLE 9 : Le président du tribunal compétent ordonne la saisie conservatoire sur requête formée par le créancier.

L'ordonnance de saisie comporte, à peine de nullité, les mentions ci-après :

- les nom, prénoms, profession et domicile du créancier saisissant et du débiteur ;

- la nature et le montant de la créance pour laquelle la saisie est demandée ;

- le numéro d'immatriculation, la série, le type et la nationalité de l'aéronef grevé ;

- la désignation précise des biens, objet de la saisie ;
- le délai dans lequel le créancier devra former, devant la juridiction compétente, l'action en validité de la saisie conservatoire ou la demande au fond.

ARTICLE 10 : L'ordonnance de saisie conservatoire est exécutoire sur minute nonobstant appel ou opposition.

Dès réception de l'ordonnance de saisie, l'huissier de justice en adresse copie au Directeur National de l'Aéronautique Civile pour information.

L'huissier de justice notifie l'ordonnance au débiteur, à son représentant, le cas échéant et procède à la saisie conservatoire de l'aéronef ou de tout bien précisé dans l'ordonnance du président. Il désignera un gardien dudit bien saisi.

ARTICLE 11 : La saisie conservatoire de l'aéronef doit être inscrite sur le registre d'immatriculation des aéronefs à la diligence du créancier, faute de quoi la validation ne peut être faite.

ARTICLE 12 : En cas d'insaisissabilité de l'aéronef, lorsque l'exploitant ne l'invoque pas, un cautionnement suffisant empêche la saisie conservatoire et donne droit à la mainlevée immédiate.

Le cautionnement est suffisant s'il couvre le montant de la dette et les frais et s'il est affecté exclusivement au paiement du créancier, ou s'il couvre la valeur de l'aéronef si celle-ci est inférieure au montant de la dette et des frais.

ARTICLE 13 : S'il a été procédé à la saisie d'un aéronef insaisissable, ou si le débiteur a dû fournir un cautionnement pour en empêcher la saisie ou pour en obtenir mainlevée, le saisissant est responsable du dommage en résultant pour l'exploitant ou le propriétaire.

La même règle s'applique en cas de saisie conservatoire opérée sans juste cause.

CHAPITRE III : De la vente forcée

ARTICLE 14 : Au sens du présent décret, on entend par vente forcée la vente en justice d'un aéronef sur saisine d'un créancier.

ARTICLE 15 : Aucune vente forcée ne peut être effectuée si les droits dont il est justifié devant l'autorité compétente, et qui sont préférables au sens de l'article 18 du présent décret à ceux du créancier saisissant, ne peuvent être éteints grâce au prix de la vente ou ne sont pris en charge par l'acquéreur.

ARTICLE 16 : Lorsqu'un dommage est causé à la surface par un aéronef saisi grevé en garantie d'une créance, d'un droit sur aéronef, les dispositions de l'article 15 ci-dessus sont sans effet à l'égard des victimes ou de leurs ayants droit créanciers saisissants.

ARTICLE 17 : Les droits garantissant une créance et grevant l'aéronef saisi ne sont opposables aux victimes ou à leurs ayants droits qu'à concurrence de 80% de son prix de vente.

ARTICLE 18 : Les créances afférentes aux rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef, les rémunérations du personnel navigant, les redevances aéronautiques sont préférables à tout autre droit et créance grevant l'aéronef.

ARTICLE 19 : Les frais légalement exigibles et exposés au cours de la procédure d'exécution en vue de la vente et dans l'intérêt commun des créanciers sont remboursables sur le prix avant toutes autres créances, même celles prévues à l'article 18 ci-dessus.

ARTICLE 20 : Aux fins de vente forcée d'un aéronef :

a) la date et le lieu de la vente doivent être fixés six (6) semaines au moins à l'avance ;

b) le créancier saisissant doit remettre au tribunal ou à toute autre autorité compétente un extrait certifié conforme des inscriptions concernant l'aéronef. Il doit, un mois au moins avant le jour fixé pour la vente, en faire l'annonce au lieu où l'aéronef est immatriculé conformément aux dispositions de la loi et prévenir, par lettre recommandée envoyée aux adresses portées sur le certificat de navigabilité, le propriétaire ainsi que les titulaires de droits ou de créances privilégiés mentionnés sur le registre d'immatriculation des aéronefs.

ARTICLE 21 : Toute vente d'aéronef effectuée en violation des règles définies à l'article 20 ci-dessus peut être annulée sur demande introduite dans les six mois à compter de la vente par toute personne ayant subi un préjudice du fait de cette inobservation.

ARTICLE 22 : Le tribunal compétent pour la vente forcée d'aéronef est celui où se trouve l'aéronef.

ARTICLE 23 : La vente forcée peut s'étendre aux pièces de rechange entreposées en un ou plusieurs emplacements déterminés sous condition que lesdites pièces soient conservées auxdits emplacements et qu'une publicité appropriée, effectuée par voie d'affichage, avertisse les tiers de la nature et de l'étendue du droit dont les pièces sont grevées et indique le registre où l'aéronef est inscrit ainsi que le nom et l'adresse de son titulaire.

Un inventaire indiquant la nature et le nombre approximatif desdites pièces est annexé au document inscrit. Ces pièces peuvent être remplacées par des pièces similaires sans affecter le droit du créancier.

CHAPITRE IV : Des dispositions finales

ARTICLE 24 : Le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 1er août 1997

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Travaux Publics

et des Transports,

Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Cheickna Detteba KAMISSOKO

Le ministre des Finances et du Commerce,

Soumaïla CISSE.

Décret n°97-222/P-RM du 01 Août 1997 modifiant le Décret N°96-311 P-RM du 14 novembre 1996 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°95-059 du 02 août 1995 portant création de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret N°95-367/P-RM du 12 octobre 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret N°96-311/P-RM du 14 novembre 1996 portant

nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en conseil des Ministres,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le point «I : Représentants des pouvoirs publics» de l'Article 1er du Décret N°96-311/P-RM du 14 novembre 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

Messieurs

- Alhady KOITA, Ministère de la Culture et de la Communication

- Khalilou B. SANOGO, Ministère des Travaux Publics et des Transports ;

- Modibo SIDIBE, Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;

- Moussa DIARRA, Ministère des Finances et du Commerce;

- Amadou KONE, Ministère de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Sékouba CISSE, Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur ;

- Lassana FOFANA, Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 Août 1997

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme,

Fatou HAIDARA

Le ministre des Finances et du Commerce,

Soumaïla CISSE

Décret n°97-223/P-RM du 01 Août 1997 portant nomination du Directeur Général du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°97-023 du 14 avril 1997 portant création du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage;

Vu le Décret N°97-148/P-RM du 17 avril 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :

ARTICLE 1er : Monsieur Mamadou Amadou DEMBELE, N°Mle 350.98-L, Planificateur de 1ère classe, 2ème échelon, est nommé Directeur Général du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 Août 1997

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme,

Fatou HAIDARA

Le ministre des Finances et du Commerce,

Soumaïla CISSE

Décret n°97-225/P-RM du 01 Août 1997 portant abrogation partielle du décret N°95-119/P-RM du 15 mars 1995 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère des Finances et du Commerce.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°95-119/P-RM du 15 mars 1995 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère des Finances et du Commerce en ce qui concerne M. Mohamed DIALLO, N°Mle 460.25 D, Ingénieur de la Statistique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 01 Août 1997

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Finances et du Commerce,

Soumaïla CISSE

Décret n°97-227/P-RM portant modification des taux du droit de douanes et du droit fiscal d'importation sur certains produits à l'importation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°06/CMLN du 27 Février 1970 portant adoption du Code général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°63-43/AN-RM du 31 mai 1963 portant Code des Douanes et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance n°92-011/P-CTSP du 18 février 1992 portant modification des taux du droit de Douanes et du Droit Fiscal d'Importation sur les biens d'équipement productifs et rétablissement de la taxe de protection sur certains produits à l'importation ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°93-017 du 15 février 1993 portant modification des taux du Droit de Douanes et du Droit Fiscal d'Importation sur certains produits à l'importation ;

Vu le Décret n°89-194/P-RM du 15 juillet 1989 portant réglementation du Commerce Extérieur ;

Vu le Décret n°92-264/P-RM du 31 décembre 1992 portant modalités de révision des taux de la taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) et fixation des taux de la taxe dégressive de protection (TDP) ;

Vu le Décret n°94-014/P-RM du 10 janvier 1994 portant application de la nomenclature du système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises au tarif des Douanes ;

Vu la Décret n°94-062/P-RM du 1er février 1994 portant modification des taux de certains droits et taxes inscrits aux tarifs des Douanes et suspension de la Taxe Dégressive de Protection (TDP) et de la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :

ARTICLE 1ER : Les taux du droit de douanes (DD) et du droit fiscal d'Importation (DFI) sont fixés à 0% sur certaines machines de production, leurs pièces de rechange et certains intrants principaux importés par les entreprises industrielles, dans le cadre de la réalisation de leurs objectifs de production.

ARTICLE 2 : La liste des produits bénéficiant de cette taxation est jointe en annexe au présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Nomenclature	DESIGNATION
08 01 10 00 00	Noix de coco
08 02 22 00 00	Noisettes sans coques
11 06 10 00 00	Farine et sémoule des légumes à cosses secs des n° 07.13
10 03 13 00 00	Sucs et extraits végétaux de houblon
13 02 14 00 00	Sucs et extraits végétaux de purèthre ou de racines de plantes à roténone
15 04 10 00 00	Huiles de foie de poisson et leurs fractions
15 11 10 10 00	Huile de plume brute destinée à l'industrie de la savonnerie
15 13 21 10 00	Huiles de coco destinées à l'industrie de la savonnerie
15 11 90 90 00	Autres huiles de palme et ses fractions...non chimiquement modifiées
15 15 90 90 00	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions
15 21 90 90 00	Autres cires végétales
17 01 90 00 00	Autres sucres additionnés d'aromatisants ou de colorants
17 02 10 00 00	Lactose et sirop de lactose
17 02 90 00 00	Autres sucres, y compris le sucre inverti (ou interverti)
18 05 00 90 00	Poudre de cacao autrement présentée
19 01 20 00 00	Mélanges et pâtes de malt pour la préparation des produits de la boulangerie
20 09 60 00 00	Moût de raisin
22 08 10 00 00	Préparations alcooliques composées pour la fabrication des boissons
25 30 90 00 00	Autres matières minérales ndca
27 10 00 29 00	Autres essences essentielles
27 10 00 69 00	Autres huiles lubrifiantes
28 01 20 00 00	Iode
28 02 00 00 00	Soufre sublimé ou précipité ; soufre colloïdal
28 04 29 00 00	Autres gaz rares
28 04 30 00 00	Azote
28 05 11 00 00	Sodium
28 05 21 00 00	Calcium
28 11 19 00 00	Autres acides inorganiques et autres composés inorganiques des éléments non métalliques
28 11 21 00 00	dioxyde de carbone
28 25 10 00 00	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques
28 28 10 00 00	Hypochlorite de calcium de commerce et autres hypochlorites de calcium
28 29 19 00 00	Autres Chlorates
28 43 21 00 00	Nitrate d'argent
29 01 29 00 00	Autres hydrocarbures acycliques
29 03 12 00 00	Chlorure de méthylène
29 03 69 00 00	Autres composés halogénés des hydrocarbures aromatiques
29 18 90 00 00	Autres acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées... ; leur dérivés halogénés sulfonés, nitrés ou nitrosés.
29 25 11 00 00	Saccharine et ses sels
29 28 00 00 00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine
29 33 69 00 00	Autres composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé
29 39 30 00 00	Caféine
29 40 00 00 00	Sucre chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (levulose) ; éthers et esters de sucre et leurs sels autres que les produits des 29.37,29.38 et 29.39.
29 42 00 00 00	Autres composés organiques d'origine végétale ou animale
32 03 00 00 90	Autres matières colorantes
32 04 12 00 10	Colorants acides destinés aux unités industrielles
32 04 13 00 00	Colorants basiques destinés aux unités industrielles
32 05 00 00 00	Laques colorantes ; préparations visées à la note 3 du présent chapitre
33 01 12 00 00	Huiles essentielles d'orange
33 01 13 00 00	Huiles essentielles de citron
33 01 19 00 00	Autres huiles essentielles d'agrumes
33 01 29 10 10	Huiles essentielles de citronnelle
33 01 90 00 00	Autres huiles essentielles autres que d'agrumes
34 02 90 00 00	Autres agents de surface organique
34 03 11 00 00	Préparations pour le traitement des matières textiles, des cuirs, des pelleteries ou d'autres matières
34 03 91 00 00	Autres préparations pour le traitement des textiles, des cuirs, des pelleteries ou d'autres matières
35 01 10 00 00	Caséine industrielle pure
35 03 00 00 00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés
35 05 10 00 00	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés
35 06 91 00 00	Autres adhésifs à base de caoutchouc ou de matières plastiques (y compris les résines artificielles)
37 02 43 00 00	Autres pellicules non perforées d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200m

37 02 51 00 00	Autres pellicules pour la photographie en couleur d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 mètres
37 04 00 00 00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles photographiques impressionnés mais non développés
37 05 10 00 00	Plaques et pellicules..... pour la reproduction offset
38 12 10 00 00	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»
38 14 00 00 00	Solvants et diluants organiques composites
38 15 90 00 00	Autres initiateurs de réaction ; accélérateurs de réaction et préparations catalytiques non dénommées ni comprises ailleurs
38 22 00 00 00	Réactifs composés de laboratoire ou de diagnostic autres que ceux des n° 30.02 ou 30.06
38 23 90 90 00	Autres liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie
39 06 90 00 00	Autres polymères acryliques sous forme primaire
39 07 50 00 00	Résine alkyde
39 09 20 00 00	Résines mélaniques
39 09 30 00 00	Autres résines aminiques
39 13 10 00 00	Acide alginique, ses sels et ses esters
39 19 10 00 00	Plaques, feuilles, rubans et autres autoadhésives en rouleau de largeur n'excédant pas 20 cm
39 19 90 00 00	Autres plaques, feuilles, rubans et autres formes adhésives
39 20 10 00 00	Autres plaques, feuilles, pellicules bandes et lames alvéolaires en polymères de l'éthylène
39 20 20 00 00	Autres plaques, feuilles et pellicules en polymère du propylène
39 20 30 00 00	Feuilles en polymère du styrène
39 20 62 00 00	Autres plaques, feuilles et pellicules en polyéthylène téréphtalate destiné aux industries alimentaires
39 20 69 00 00	Autres plaques, feuilles, pellicules en autres polyesters
39 23 40 00 00	Bobines, busettes, canettes et supports similaires
39 23 50 00 00	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture
40 10 91 00 00	Autres courroies transporteuses d'une largeur excédant 20 cm
40 16 93 00 00	Autres joints en caoutchouc vulcanisé non durci
44 05 00 00 00	Farine de bois
45 04 10 00 00	Cubes, briques, plaques en liège aggloméré
45 04 90 00 00	Autres ouvrages en liège aggloméré
48 11 39 00 00	Autres papiers et cartons enduits...(à l'exclusion des adhésifs)
48 12 00 00 00	Blocs filtrants et plaques filtrantes en pâtes à papier
48 13 10 00 00	Papier à cigarettes même découpé
48 23 20 00 00	Papier et carton-filtre
54 07 60 00 00	Autres tissus en filament de polyester
58 06 32 00 00	Autres rubaneries en fibres synthétiques ou artificielles
59 11 90 00 00	Autres produits et articles textiles pour usages techniques
64 06 10 00 00	Dessus de chaussures et leurs parties à l'exclusion des contreforts et bouts durs
68 04 10 00 00	Meules à moudre ou à défibrer
68 05 30 00 00	Abrasifs naturels appliqués sur d'autres matières
69 09 19 00 00	Autres apprêts et articles pour usages chimiques et techniques en céramique
70 02 10 00 00	Billes en verre
70 02 32 00 00	Tubes en verre à faible coefficient de dilatation linéaire
70 10 10 00 00	Ampoules en verre
70 10 90 10 00	Autres bonbonnes, bouteilles et flacons
70 11 90 00 00	Autres ampoules et enveloppes tubulaires ouvertes et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires
72 08 90 00 00	Autres produits laminés en fer ou en acier
72 09 31 00 00	produits laminés plats d'une épaisseur de 3 mm ou plus
72 10 11 00 00	Produits laminés plats étamés d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus
72 10 12 00 00	Produits laminés plats étamés d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
72 10 39 00 00	Autres produits laminés plats zingués électrolytiquement
72 12 10 00 00	Produits laminés plats étamés, en fer ou en acier d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus
72 15 10 00 00	Autres barres en acier de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid
72 17 12 00 00	Fils en fer ou en acier non allié contenant en poids de moins de 0,25 % de carbone zingués
72 19 11 00 00	Produits laminés plats d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
72 27 10 00 00	Fils machine aciers alliés à coupe rapide
72 27 90 00 00	Autres fils machine en autres aciers alliés
73 10 21 00 00	Boîtes à fermer pas soudage ou par sertissage destinées aux industries
73 12 10 10 10	Câbles destinés aux entreprises industrielles
73 12 90 00 00	Autres torons, câbles, tresses en fer ou acier non isolés pour électricité
73 13 00 00 00	Récipients et aluminium pour gaz comprimés ou liquides
73 18 29 00 00	Autres embouts destinés aux entreprises industrielles
73 26 19 00 00	Autres ouvrages en fer ou en acier.....non autrement travaillés
73 26 20 00 90	Autres ouvrages en fils de fer ou acier
73 26 90 90 90	Autres ouvrages en fil de fer ou en acier
74 08 19 00 10	Fils en laiton destiné aux entreprises industrielles

75 15 20 00 00	Autres barres en fer ou en acier simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant moins de 0,25 % de carbone
76 01 10 00 00	Aluminium non allié
76 01 20 00 00	Alliage d'aluminium
76 12 10 00 00	Etais tubulaires souples pour tes matières exception des gaz contenance inférieure à 300 L
76 14 90 00 00	Autres câbles, tresses en aluminium non isolé pour l'électricité
79 03 90 00 00	Poudre de zinc
83 09 10 00 00	Bouchons et couronnes
83 09 90 00 00	Autres bouchons, bondes, capsules en métaux communs
84 13 70 00 10	Pompes centrifuges à eau
84 13 70 00 90	Autres pompes centrifuges à eau
84 14 40 00 00	Compresseur d'air montés sur châssis à roues et remorquables
84 14 59 00 00	Autres ventilateurs
84 15 82 00 00	Autres machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération
84 18 50 00 00	Autres coffres, armoires et vitrines pour la production du froid
84 18 69 00 00	Autres matériels, machines et appareils pour la production du froid
84 18 91 00 00	Parties de meubles conçus.... pour la production de froid
84 19 89 00 00	Autres appareils et dispositifs du n° 84.19
84 21 39 00 00	Autres appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz
84 21 99 00 00	Autres parties de centrifugeuses, y compris lesessoreuses... des liquides ou des gaz
84 22 30 00 00	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter
84 31 49 00 00	Autres parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement aux machines et appareils des n°84.26 ou 84.30
84 37 90 00 00	Parties de machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs
84 43 90 00 00	Parties de machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires.
84 48 20 00 00	Parties et accessoires des machines du 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires
84 48 49 00 00	Autres parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines
84 52 90 00 10	Tête de machine à coudre
84 53 90 00 00	Parties de Mach. et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail de cuirs et peaux
84 68 20 00 00	Autres machines et appareils aux gaz
84 68 80 00 00	Autres machines et appareils pour brasage, le soudage...trempes superficielles
84 77 90 00 00	Parties de machines et appareils pour le travail du caoutchouc...ndca dans ce chap.
84 99 90 00 00	Parties de machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre ndca dans le présent chapitre
84 81 10 00 00	Détendeurs pour aérosols
84 81 20 00 00	Valves pour la transmission oléohydraulique ou pneumatique
85 04 90 00 00	Parties transformateurs électriques....réactances et sels
85 06 90 00 00	Parties de piles et batteries électriques
85 33 40 00 00	Autres Résistances variables y compris les rhéostats et potentiomètre
85 35 29 00 00	Autres disjoncteurs pour une tension excédant 1 000 volts
85 43 80 00 00	Autres machines et appareils électriques ayant une fonction propre ndca dans ce chap.
85 43 90 00 00	Parties de machines électriques ayant une fonction propre ndca dans le présent chapitre
85 44 60 00 00	Autres conducteurs électriques pour une tension excédant 1000 volts
85 47 10 00 00	Pièces isolantes en céramique
85 48 00 00 00	Parties électriques de machines ou d'appareils ndca dans ce chap.
87 14 91 90 00	Autres parties et accessoires de motocycles (y compris les cyclomoteurs) destinés à l'industrie de montage
90 11 10 00 00	Microscopes stéréoscopiques
90 11 20 00 00	Microscopes pour la microphotographie, la microcinématographie ou la micro projection
90 11 80 00 00	Autres microscopes
90 11 90 00 00	Parties et accessoires de microscopes
90 16 00 00 00	Balance sensible à un poids de 5 Cg et moins avec ou sans poids
90 17 20 00 00	Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul
90 26 90 00 00	Parties et accessoires d'instruments et appareils pour la mesure du débit.... à l'exclusion.....
90 29 10 00 00	Compteurs de tours ou de production... et compteurs similaires
90 29 20 00 00	Indicateurs de vitesse et tachymètres ; stroboscopes
90 29 90 00 00	Parties et accessoires d'autres compteurs... autres que ceux du n° 90.15 ; stroboscopes
90 30 90 00 00	Parties et accessoires d'oscilloscopes, analyseurs de spectres et autres appareils mesuriers de grandeurs électriques.... ou autres radiation ionisantes
90 32 90 00 00	Parties et accessoires d'instruments et appareils pour la régulation et le contrôle automatiques
91 06 20 00 00	Baromètres
91 06 90 00 00	Autres appareils de contrôle du temps....(..., par exemple)
91 07 00 00 00	Interrupteurs horaires.... d'horlogerie ou d'un moteur synchrone

ARTICLE 3 : Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 1997

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Finances et du Commerce,

Soumaïla CISSE

Décret n°97-228/P-RM du 08 Août 1997 portant abrogation partielle du Décret N°91-084/P-CTSP du 28 mai 1991 portant nomination au Ministère de la Communication et de la Culture.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°91-084/P-CTSP du 28 mai 1991 portant nomination au Ministère de la Communication et de la Culture ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°91-084/P-CTSP du 28 mai 1991 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur Cheick Oumar SISSOKO, N°Mle 435.95-H, Journaliste et Réalisateur, en qualité de Directeur du Centre National de Production Cinématographique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 Août 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Porte-parole du Gouvernement,
Bakary Koniba TRAORE

Décret n°97-229/P-RM du 08 Août 1997 portant abrogation du Décret N°96-265/P-RM du 26 Septembre 1996 portant nomination d'un chef de Cabinet du Ministre de la Culture et de la Communication.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°96-265/P-RM du 26 septembre 1996 portant nomination de Madame Oumou DEMBELE, N°Mle 433.97-K, Administrateur du Tourisme, en qualité de Chef de Cabinet du Ministre de la Culture et de la Communication.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 Août 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA,-

Le Ministre de la Culture et de la Communication,
Porte-parole du Gouvernement,
Bakary Koniba TRAORE

Décret n°97-230/P-RM fixant les modalités d'importation, de stockage et de délivrance de substances vénéneuses et des stupéfiants.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°62-56/AN-RM du 14 Août 1962 portant adhésion du Mali à la convention unique sur les stupéfiants ;

Vu la Loi N°83-14/AN-RM du 1er septembre 1983 relative à la répression des infractions en matière de substances vénéneuses et de stupéfiants ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 Juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 Avril 1986 portant institution de l'ordre national des Médecins ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 Avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi N°86-37/AN-RM du 12 Avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Sages-Femmes ;

Vu la Loi N°86-64/AN-RM du 26 Juillet 1986 portant autorisation de l'autorisation de l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire ;

Vu la Loi N°88-45/AN-RM du 06 Mai 1988 portant institution de l'Ordre National de la profession vétérinaire ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 Août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°199/PG-RM du 12 Juillet 1988 fixant la liste des stupéfiants ;

Vu le Décret N°245/PG-RM du 15 septembre 1988 fixant la liste des substances et plantes vénéneuses ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 Mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 Août 1992 ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 Février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décrète :

CHAPITRE I : IMPORTATION

ARTICLE 1ER : Les opérations d'importation, d'entreposage, de transport en transit, d'emmagasinage sur une aire de dédouanement ou de placement sous tout autre régime douanier, portant sur les substances ou préparations visées par le Décret N°199/PG-RM du 12 juillet 1988, sont subordonnées à la délivrance d'un certificat spécial délivré par le ministre chargé de la Santé et dont la nature est déterminée par celle de l'opération.

ARTICLE 2 : Le certificat spécial est délivré à la demande du pharmacien-responsable d'un établissement d'importation agréé ou d'un établissement sanitaire.

La demande est signée par le pharmacien-responsable et contresignée par le responsable de l'établissement. Elle est adressée au ministre chargé de la Santé et mentionne obligatoirement :

- la dénomination du produit (Dénomination Commune Internationale, le nom de marque) ;
- la quantité en chiffres et en lettres du produit faisant l'objet de la demande ;
- les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire ;
- le mode de transport envisagé, le point de passage en douane et, s'il y a lieu, le transitaire en douane ;
- l'utilisation qui sera faite du produit.

ARTICLE 3 : Le certificat spécial d'importation, délivré par le ministre chargé de la Santé, outre les mentions spécifiées sur la demande, doit contenir les mentions relatives à la date de validité du certificat, à la nature et à la quantité de drogue contenue dans le produit.

ARTICLE 4 : La validité du certificat spécial pour chaque opération est de trois mois à compter de la date de délivrance dudit certificat.

En cas d'expiration de ce délai, sans effectivité de l'opération, l'original du certificat est retourné à l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale. En cas de renouvellement de la demande, l'original doit y être joint.

ARTICLE 5 : La déclaration d'exportation qui accompagne l'envoi de substances ou préparations classées comme stupéfiants doit être endossée par l'importateur après avoir indiqué les quantités effectivement reçues et la date de réception.

La déclaration d'exportation doit être adressée à l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale, dans les huit (8) jours qui suivent la date de réception de l'envoi.

ARTICLE 6 : L'importation par tout établissement pharmaceutique ou sanitaire agréé, de substances ou de préparations classées comme stupéfiants, doit faire l'objet d'une déclaration trimestrielle auprès de l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale. Cette déclaration doit préciser, pour chaque substance :

- les quantités de produits importés ;
- le dosage par unité de prise ;
- la forme et la présentation ;
- le nom et l'adresse du fournisseur.

CHAPITRE II : STOCKAGE ET DELIVRANCE

ARTICLE 7 : Les substances ou préparations classées comme stupéfiants sont placées dans des armoires ou locaux fermés à clef.

Les armoires et locaux de stockage sont régulièrement contrôlés par les Inspecteurs de la Santé et de l'Action Sociale ou tout autre agent dûment mandaté par les ministres chargés de la Santé et de la Justice.

Tout vol ou détournement est signalé aux autorités de police et à l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale.

ARTICLE 8 : Tout produit classé comme stupéfiant doit être prescrit sur un carnet à souches délivré par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale dont le modèle est annexé au présent décret.

Le bénéficiaire du carnet est responsable de son utilisation et est, sans délai, tenu de signaler à l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale toute perte, vol ou fraude constatée.

En cas de condamnation pour une infraction aux dispositions de la Loi N°83-14/AN-RM du 1er septembre 1983 susvisé, le carnet à souches pour la prescription des stupéfiants est retiré d'office.

ARTICLE 9 : Les produits visés au Décret N°199/PG-RM du 12 Juillet 1988 fixant la liste des stupéfiants sont prescrits pour une durée de traitement médical n'excédant pas sept (7) jours.

L'ordonnance ainsi délivrée n'est pas renouvelable auprès d'un pharmacien. Toutefois, si le traitement devrait se poursuivre, une autre ordonnance est rédigée par le médecin-traitant du malade.

ARTICLE 10 : Les documents relatifs à la prescription sont conservés trois ans par les intéressés pour être présentés à toutes réquisitions des autorités compétentes.

ARTICLE 11 : Il est interdit aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances comportant des substances classées comme stupéfiants si elles ne sont pas rédigées sur le carnet à souches. La délivrance des mêmes substances en nature est proscrite.

Pour la comptabilité des produits classés comme stupéfiants, le pharmacien détient un registre des stupéfiants dont le modèle est joint au présent décret.

Le registre des stupéfiants doit être paraphé et régulièrement contrôlé par les inspecteurs lors de leurs missions.

ARTICLE 12 : Les commandes et achats des produits visés au Décret N°199/PG-RM du 12 Juillet 1968 susmentionné sont obligatoirement effectués conformément au modèle joint au présent décret.

ARTICLE 13 : Les documents définis comme modèles dans le présent décret ne doivent comporter ni ratures, ni surcharges.

ARTICLE 14 : Toute violation des dispositions du présent décret expose son auteur aux sanctions prévues par la Loi N°83-14/AN-RM du 1er Septembre 1983 relative à la répression des infractions en matière de substances vénéneuses et de stupéfiants.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Le ministre de la Santé de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 08 Août 1997

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Santé, de la Solidarité
et des Personnes Agées,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité
Colonel Sada SAMAKE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Cheickna Detteba KAMISSOKO

Le ministre des Finances et du Commerce.
Soumaïla CISSE

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants
Mamadou BA

Décret n°97-231/P.RM portant attribution de Distinction Honorifique à Titre Posthume.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

Décète :

ARTICLE 1ER : Le Sergent de Police MOUSSA DIARRA N°Mle 2769 est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 10 Août 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.

Décret n°97-232/P-RM Portant attribution de distinction militaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création de Distinctions Militaires ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu la Loi N°93-018/ du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police, modifiée par la Loi N°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°162/PG-RM du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite Militaire ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 Octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du Cadre de la Police ;

Décète :

ARTICLE 1ER : La médaille de la CROIX de la VALEUR MILITAIRE est décernée au Sergent de Police Moussa DIARRA, N°Mle 2769 à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 AOUT 1997
Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

Décret n°97-233/P-RM portant additif au décret N°97-086/P-RM du 19 février 1997 portant nomination des membres de la Mission Inter-Africaine de Surveillance des Accords de Bangui.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°97-086/P-RM du 19 février 1997 portant nomination des membres de la mission inter-africaine de surveillance des accords de Bangui, modifié par le Décret N°97-116/P-RM du 18 mars 1997 ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète

ARTICLE 1er : La liste des membres de la mission inter-africaine de surveillance des accords de Bangui est complétée ainsi qu'il suit :

Capitaine	Konimba	TRAORE	35è GBM
Adjudant Chef	Issiaka	DJIGUIBA	A/2514 311è CCAS
Sergent Chef	Kaffa	DEMBELE	A/5110 35è GBM
Sergent	Mohame	ABDALLAH	A/4526 343è CCC

Sergent Karim	KONE	A/7951	351è ECS
Caporal Famakan	TOUNKARA	25947	331è CCP
Caporal Séko	KONE	A/5077	35è GBM
Caporal Jean B.	DACKONO	A/5089	31è BIM
Caporal Soungalo	DIARRA	A/9911	31è BIM
Caporal Sidy	TRAORE	A/8185	35è GBM
Caporal Tiénégué	DANIOGO	A/8660	35è GBM
Caporal Bakary	KONE	A/5341	35è GBM
Caporal Sidiki	DIARRA	A/7802	35è GBM
Caporal Mérébara	NIANGALY	A/6866	35è GBM
Caporal Ousmane	DEMBELE	25877	343è CCG
1ère classe Modibo	DIARRA	A/9542	31è BIM
« Tiémakan	DOUMBIA	A/3629	«
« Siriman	DIARRA	A/4820	«
« Alou	SOGOBA	A/4998	«
« Facoly	COULIBALY	A/4482	«
« Seydou	SAMAKE	A/9416	«
« Abdoulaye	DIABATE	A/7910	«
« Tiémoko	TRAORE	A/4356	«
« Boubou	COULIBALY	A/5894	«
« Bourama	CAMARA	A/6467	«
« Lasine	KEMENANY	A/9930	«
« Djimboko O.	OUOLOGUEM	A/6374	«
« Ogobara	DOUGNON	A/8103	«
« Zanké	DIARRA	A/4404	«
« Agoussa	MAIGA	A/5235	35è GBM
« Mamadou	DIAKITE	A/7839	«
« Zana	DAO	A/7695	«
« Guimba	TRAORE	A/8513	«
« Sina	NIAMBELE	A/4125	«
1ère classe Alou	MINDOU	A/5236	«
« Tiésoin	TRAORE	A/8171	«
« Daouda	SANOGO	A/8258	«
« Issoufa A.	TOURE	25683	«
« Abdoulaye	YATTARA	26409	441è CCSTG.

ARTICLE 7 : Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants, le Ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 12 Août 1997

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Mamadou BA

Le ministre d'Etat, ministre des Affaires
Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,
Dioundou TRAORE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE

Le ministre des Finances et du Commerce P.I
Fatou HAIDARA

Décret n°97-234/P-RM 1997 portant modification du Décret N° 135/PG-RM du 19 juin 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°84-12/P-RM du 05 mai 1984 portant création des Services Rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifiée par l'Ordonnance N°90-32/P-RM du 05 juin 1990 ;

Vu l'Ordonnance N°90-33/P-RM du 05 juin 1990 portant création de la Direction Nationale de la Santé Publique ;

Vu le Décret N°135/PG-RM du 19 juin 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire ;

Vu le Décret N°90-262/P-RM du 05 juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé Publique ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :

ARTICLE 1ER : L'article 16 du Décret N°135/PG-RM du 19 juin 1984 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 16 (Nouveau) : Sont admissibles à l'Ecole de formation pour le développement communautaire :

1°) Sur concours direct :

Les titulaires du baccalauréat, âgés de 25 ans au plus.

2°) Sur concours professionnel :

Les moniteurs et monitrices des jardins d'enfants, les infirmiers du premier cycle, les infirmiers vétérinaires, les moniteurs d'agriculture relevant des secteurs public, privé ou communautaire, ayant au moins 3 années d'expérience professionnelle et âgés de 40 ans au plus.

3°) Les ressortissants d'autres Etats peuvent être admis sur leur demande ou sur proposition de leur gouvernement conformément aux accords conclus avec le gouvernement du Mali. Le régime de l'Ecole est l'externat.

Pendant toute la scolarité :

- les professionnels non fonctionnaires sont à leur charge ;

- les élèves étrangers sont soit à leur charge soit à la charge de leur gouvernement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 Août 1997

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées,

Modibo SIDIBE

Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Moustapha DICKO

Le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail,

Boubacar Gaoussou DIARRA

Le ministre des Finances et du Commerce P.I,
Fatou HAIDARA

Décret n°97-235/P-RM portant modification du Décret n°157/PG-RM du 09 juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°84-12/P-RM du 05 mai 1984 portant création des Services Rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifiée par l'Ordonnance N°90-32/P-RM du 05 juin 1990 ;

Vu l'Ordonnance N°90-33/P-RM du 05 juin 1990 portant création de la Direction Nationale de la Santé Publique ;

Vu le Décret N°157/PG-RM du 09 juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle ;

Vu le Décret N°90-262/P-RM du 05 juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé Publique ;

Vu le Décret N° 94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N° 96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :

ARTICLE 1ER : L'article 17 du Décret N°157/PG-RM du 09 juillet 1984 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 17 (nouveau) : Sont admissibles à l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle :

1°) Sur concours direct :

Les titulaires du diplôme d'études fondamentales, âgés de 25 ans au plus.

2°) Sur concours professionnel :

Les auxiliaires de santé des secteurs public, privé ou communautaire, comptant au moins 3 années de service effectif et âgés de 35 ans au plus.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 Août 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Santé, de la Solidarité
et des Personnes Agées,
Modibo SIDIBE

Le ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO

Le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique
et du Travail,
Boubacar Gaoussou DIARRA

Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE

Décret n°97-236/P-RM portant abrogation partielle du Décret N°94-347/P-RM du 15 novembre 1994 portant nomination de conseillers d'ambassade.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-347/P-RM du 15 novembre 1994 portant nomination de Conseillers d'Ambassade ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°94-347/P-RM du 15 novembre 1994 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur Dianguina TRAORE, N°Mle 138.75-K, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Bruxelles.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 Août 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Dioncounda TRAORE

Décret n°97-237/P-RM portant abrogation partielle du Décret N°95-292/P-RM du 11 août 1995 portant nomination de Conseillers d'Ambassade.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-292/P-RM du 11 août 1995 portant nomination de Conseillers d'Ambassade ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°95-292/P-RM du 11 août 1995 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur Amadou KONATE, N°Mle 303.24-C, Inspecteur du Trésor, en qualité de Conseiller Economique à l'Ambassade du Mali à Addis Abeba.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 Août 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le ministre d'Etat, ministre des Affaires
Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,
Dioncounda TRAORE

Décret n°97-238/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre;

Décète :

ARTICLE 1er : Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA, Premier ministre, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 13 août 1997 sur l'ordre du jour suivant:

A- LEGISLATION :

I- MINISTERE DE LA JUSTICE:

1°) Projet de décret portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.

II- MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE:

2°)Projet de loi portant modification de la Loi n°95-065 du 02 août 1995 relative à l'usure et au taux d'intérêt légal.

3°)Projet de décret portant approbation d'un marché passé avec le Groupement d'Entreprises SAUR International/Hydro SAHEL pour l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable des centres semi-urbains et ruraux en Première Région.

B- MESURES INDIVIDUELLES :

C- COMMUNICATIONS ECRITES :

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 août 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Décret n°97-239/P-RM portant modification du décret n°160/pg-rm du 09 Juillet 1984 portant organisation et modalités de Fonctionnement de l'Ecole Secondaire de la Santé.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°84-12/P-RM du 05 mai 1984 portant création des Services Rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifiée par l'Ordonnance N°90-32/P-RM du 05 juin 1990 ;

Vu l'Ordonnance N°90-33/P-RM du 05 juin 1990 portant création de la Direction Nationale de la Santé Publique ;

Vu le Décret N°160/P-RM du 09 juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole Secondaire de la Santé ;

Vu le Décret N°90-262/P-RM du 05 juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé Publique ;

Vu le Décret N° 94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N° 96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :

ARTICLE 1ER : L'article 17 du Décret N°160/PG-RM du 09 juillet 1984 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 17 (nouveau) : Sont admissibles à l'Ecole Secondaire de la Santé :

1°) Sur concours direct :

Les titulaires du baccalauréat (série sciences) âgés de 25 ans au plus.

2°) Sur concours professionnel :

Les titulaires du diplôme de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle ou titre équivalent, relevant des secteurs public, privé ou communautaire, ayant au moins 3 années d'expérience professionnelle et âgés de 40 ans au plus.

3°) Les ressortissants d'autres Etats peuvent être admis sur leur demande ou sur proposition de leur gouvernement conformément aux accords conclus avec le gouvernement du Mali. Le régime de l'Ecole est l'externat.

Pendant toute la scolarité :

- les professionnels non fonctionnaires sont à leur charge.
- les élèves étrangers sont soit à leur charge, soit à la charge de leur gouvernement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 Août 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées,
Modibo SIDIBE

Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO

Le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail,

Boubacar Gaoussou DIARRA

Le ministre des Finances et du Commerce,

Soumaïla CISSE

Décret n°97-240/P-RM portant affectation d'une parcelle de terrain à l'Agence Maliennne de Presse et de Publicité.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°86-91/AN-RM du 1er août 1986 portant Code Domanial et Foncier et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :

ARTICLE 1ER : Est affectée à l'Agence Maliennne de Presse et de Publicité la parcelle de terrain, objet du Titre Foncier N°327 de Mopti, d'une superficie d'un hectare, seize ares, quatre-vingt-quinze centiares (1ha 16a 95ca).

ARTICLE 2 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Receveur des Domaines à Mopti procédera à l'inscription de cette affectation dans ses livres fonciers.

ARTICLE 3 : Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Culture et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 Août 1997

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Finances et du Commerce P.I,

Fatou HAIDARA

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Porte-parole du Gouvernement,

Bakary Koniba TRAORE

Décret n°97-241/P-RM portant abrogation du Décret N°91-066/P-CTSP du 26 février 1991 portant nomination d'un Conseiller d'Ambassade.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°91-066/P-RM du 26 février 1991 portant nomination de Monsieur Labasse FOFANA, N°Mle 339.93-F, Conseiller des Affaires Etrangères en qualité de Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Moscou.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 Août 1997

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,

Dioncounda TRAORE

Décret n°97-242/P-RM portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

A la demande du Premier ministre,

Décète :

ARTICLE 1ER : L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire le lundi 25 Août 1997.

L'ordre du jour comporte les points suivants :

- relecture du règlement intérieur ;
- élection des membres du bureau de l'Assemblée Nationale ;
- constitution des groupes parlementaires et des commissions.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 18 Août 1997

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Décret N°97-243/P-RM portant attribution de Distinction Honorifique a Titre Etranger.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

Décrète :

ARTICLE 1ER : Monsieur Abdeljelil AZOUZ, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Tunisienne au Mali, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 20 Août 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Décret n°97-244/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

Décrète :

ARTICLE 1ER : Madame Susan MC COY, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Canada au Mali, est nommée au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 août 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Décret n°97-245/P-RM portant avancement de Grade de Magistrats.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92-043/P.CTSP du 5 juin 1992 portant Statut de la Magistrature, modifié par la loi n°96-027 du 21 février 1996

Vu le Décret n°92-173/P-RM du 20 octobre 1992 fixant les modalités d'application du Statut en matière de fonctionnement du Conseil Supérieur ; d'autorités investies du pouvoir de notation; de nombre maximum de titulaires de chaque grade, modifié par le décret n°96-956/P-RM du 22 février 1996 fixant la liste nominative des de la Commission d'Avancement des Magistrats.

Décrète :

ARTICLE 1ER : Les magistrats dont les noms suivent sont promus pour compter du 1er janvier 1996, aux grades ci-après:

GRADE EXCEPTIONNELLE (INDICE 750)

N°MLE	NOMS ET PRENONS	SITUATION ANTERIEURE				SERVICE EEMPL.
		GRADE	GROUPE	ECHELON	INDICE	
287.53-K	Ousmane TRAORE	1	1	2	715	C.A.Bamako
325.28-G	Rokiatou COULIBALY	1	1	2	715	Présidence

1er GRADE - 2ème GROUPE - 1er ECHELON - (INDICE 595)

N°MLE	NOMS ET PRENONS	SITUATION ANTERIEURE				SERVICE EEMPL.
		GRADE	GROUPE	ECHELON	INDICE	
397.39-V	Sékou KONE	2	1	3	530	T.P.I.Mopti

ARTICLE 2 : Les magistrats dont les noms suivent sont promus pour compter du 1er janvier 1997, aux grades ci-après :

GRADE EXCEPTIONNELLE (INDICE 750)

N°MLE	NOMS ET PRENONS	SITUATION ANTERIEURE				SERVICE EEMPL.
		GRADE	GROUPE	ECHELON	INDICE	
101.16-T	Raoul Noumory SANGARE	1	1	2	715	C.A. Mopti
495.56-N	Modibo KONATE	1	1	2	715	Cour Suprême
325.26-E	Lallemariam ZOUBOYE	1	1	2	715	T.P.I.Bamako
325.21-Z	Nouhoum TAPILY	1	1	2	715	T.P.I.Bamako
308.04-E	Modibo COULIBALY	1	1	2	715	C.A. Bamako
325.31-K	Mamadou Tidiane DEMBELE	1	1	2	715	C.A. Bamako
325.25-D	Cheickna WAGUE	1	1	2	715	C.A. Bamako
325.22-A	Dramane COULIBALY	1	1	2	715	C.A. Kayes
397.16-T	Oumarou BOCAR	1	1	2	715	I.N.F.J.

- 1er GRADE - 2ème GROUPE - 1er ECHELON - (INDICE 595)

N°MLE	NOMS ET PRENONS	SITUATION ANTERIEURE				SERVICE EEMPL.
		GRADE	GROUPE	ECHELON	INDICE	
175.56-N	Amadou HAIDARA	2	1	3	530	T.P.I.Mopti
241.41-X	Badiara TRAORE	2	1	3	530	M/Justice

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 août 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

Décret n°97-246/P-RM portant modification du décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 Février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

Décète :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°96-206/P-RM du 22 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement en ce qui concerne :

- Monsieur Dioncounda TRAORE, Ministre d'ETAT, Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur

- Monsieur Tiébilen DRAME, Ministre des Zones Arides et Semi-Arides

ARTICLE 2 : L'intérim du Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur est assuré par Monsieur Yoro DIAKITE, Ministre d'ETAT, Ministre de l'Intégration Africaine.

ARTICLE 3 : L'intérim du Ministre des Zones Arides et Semi-Arides est assuré par Monsieur Modibo TRAORE, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 24 Août 1997

Le président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA.

Décret n°97-247/P-RM portant modification du décret n°97-220/P-RM du 25 juillet 1997 portant nomination de délégations spéciales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-043 du 12 avril 1995 portant code des collectivités Territoriales en République du Mali ;

Vu le Décret n°97-216/P-RM du 17 juillet 1997 portant dissolution de conseils communaux ;

Vu le Décret N°97-220/P-RM du 25 Juillet 1997 portant nomination de Délégations Spéciales ;

Vu le Décret N)94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : L'article 1er du Décret N°97-220/P-RM du 25 juillet 1997 susvisé est, en ce qui concerne la composition des délégations spéciales des communes de Koulikoro et de Sikasso, modifié ainsi qu'il suit :

1°) Commune de Koulikoro, Président : Mahamadou A. MAIGA, Administrateur Civil, remplace Monsieur Abdramane TANGARA.

2°) Commune de Sikasso, Membre : le Commissaire principal Dramane KONE remplace le Commissaire principal Matouba CAMARA.

ARTICLE 2 : L'article 3 du Décret du 25 juillet 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le membre de phrase «article 3» est remplacé par le membre de phrase «article 2».

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 Août 1997

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA.

Le ministre des Finances et du Commerce

Soumaïla CISSE

Le ministre de l'Administration

Territoriale et de la Sécurité,

Colonel Sada SAMAKE

Décret n°97-248/P-RM Autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994, portant nomination d'un Premier ministre ;

Décète :

ARTICLE 1ER : Le Premier ministre, Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 27 août 1997 sur l'ordre du jour suivant :

A/LEGISLATION**I - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR**

1°) projets de loi et de décret relatifs à la ratification de l'Accord de Prêt signé le 27 juillet 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement du projet de création de points d'eau dans les régions de Kayes et Koulikoro.

2°) Projets de loi et de décret relatifs à la ratification de l'Accord de Prêt signé le 15 mai 1997 entre la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), destiné au financement du projet de développement de l'aviculture dans certaines régions rurales.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :**C/ COMMUNICATIONS ECRITES :****I - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR**

1°) Communication écrite relative au Programme de Coopération Mali-UNICEF 1998-2002.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 Août 1997

Le Président de la République,
ALPHA Oumar KONARE

Décret n°97-249/P-RM portant radiation d'un magistrat pour cause de décès.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu l'Ordonnance N°92-043/P.CTSP du 5 juin 1992 portant Statut de la Magistrature, modifiée par la Loi N°96-027 du 21 février 1996

Vu l'Arrêté N°105/MT/DNFPP-I du 06 février 1967 portant nomination de magistrats ;

Vu l'Acte de décès N°39 du 17 juillet 1997 de la Mairie de Mopti ;

Décrète :

ARTICLE 1ER : Monsieur Yirafé FOMBA, N°Mle 380.72-G, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 1er échelon, décédé le 13 juillet 1997 est rayé des effectifs de la Magistrature pour compter de sa date de décès.

ARTICLE 2 : Les ayant-droits de l'intéressé auront droit au capital-décès conformément au Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

ARTICLE 3 : le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 septembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.

Décret n°97-250/P-RM portant additif au décret N°97-214/P-RM du 14 Juillet 197 portant désignation des membres de la mission des observations des Nations Unies à Haïti.

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la Loi N°93-018 du 16 février 1993 portant Statut général des fonctionnaires de la Police, modifiée par la Loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret N°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut particulier du cadre de la Police ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire;

Vu le Décret N°97-214/P-RM du 14 juillet 1997 portant désignation des membres de la mission des observateurs des Nations Unies à Haïti (MINUHA) ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°97-246/P-RM du 24 août 1997 ;

Décrète :

ARTICLE 1ER : La liste des membres de la mission des observateurs des Nations Unies à HAITI (MINUHA) est complétée ainsi qu'il suit:

- Inspecteur Mamoutou DEMBELE ;
- Inspecteur Oumar SANGARE ;
- Inspecteur Mahamadou DIARRA ;
- Inspecteur Tiémoko COULIBALY ;
- Inspecteur Mohamed KOUREICHI ;
- Inspecteur Sékouba KONE ;
- Inspecteur Diakaridia SOW ;
- Inspecteur Siaka SIDIBE ;
- Inspecteur Issa KONATE ;
- Inspecteur Moussa CAMARA ;

ARTICLE 2 : Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 01 Septembre 1997.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur P.I

Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,

Colonel Sada SAMAKE

Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Mamadou BA

Le ministre des Finances et du Commerce

Soumaïla CISSE

Décret n°97-251/P-RM portant modification du décret n°97-178/P-RM du 26 mai 1997 fixant les modalités d'application de la loi n°97-013 du 7 mars 1997 portant institution d'un acompte sur divers impôts et taxes émis par la Direction nationale des Impôts.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°46 bis/P-GP du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°6/CMLN du 27 février 1970 portant adoption du Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents

Vu le Code des Douanes ;

Vu la Loi n°97-013 du 7 mars 1997 portant institution d'un Acompte sur Divers Impôts et Taxes émis par la Direction Nationale des Impôts ;

Vu le Décret n°97-178/P-RM du 26 mai 1997 fixant les modalités d'application de la Loi n°97-013 du 7 mars 1997 portant institution d'un Acompte sur Divers Impôts et Taxes émis par la Direction Nationale des Impôts ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°97-246/P-RM du 24 août 1997 ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :

ARTICLE 1ER : L'article 7 du Décret n°97-178/P-RM du 26 mai 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 (nouveau) : Le crédit net d'Acompte, Avoir sur Acompte, est le reliquat des sommes prélevées après les imputations visées à l'article précédent.

Ce crédit peut être utilisé pour le paiement :

- des droits d'enregistrement, de mutation, de conservation foncière, des redevances domaniales, de la Taxe ad Valorem, de la contribution pour Prestation de services rendus ainsi que les amendes et pénalités y afférentes ;

- des droits de timbre ;

- des droits et taxes au cordon douanier mais uniquement en ce qui concerne les liquidations au comptant.

ARTICLE 2 : Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1 septembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE

Décret n°97-252/P-RM portant modification du décret n°90-267/P-RM du 05 Juin 1990 portant organisation et modalités de fonctionnement du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°84-12/P-RM du 05 mai 1984 portant création des Services Rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifiée par l'Ordonnance N°90-32/P-RM du 05 juin 1990 ;

Vu l'Ordonnance N°90-33/P-RM du 05 juin 1990 portant création de la Direction Nationale de la Santé Publique ;

Vu le Décret N°90-262/P-RM du 05 juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé Publique ;

Vu le Décret N°90-267/P-RM du 05 juin 1990 portant organisation et modalités de fonctionnement du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°97-246/P-RM du 24 août 1997, modifié par le Décret N°97-246/P-RM du 24 août 1997;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décrète :

ARTICLE 1ER : les articles 18 et 22 du Décret N°90-267/P-RM du 05 juin 1990 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 18 : (Nouveau) : Sont admissibles au Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé :

1°) Sur concours direct :

Les étudiants ayant terminé au moins la 1ère année de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université et âgés de 25 ans au plus.

2°) Sur concours professionnel :

Les diplômés de l'Ecole Secondaire de la Santé ou titre équivalent relevant des secteurs publics, privé ou communautaire, ayant au moins 3 années d'expérience professionnelle et âgés de 46 ans au plus.

3°) Les ressortissants d'autres Etats peuvent être admis sur leur demande ou sur proposition de leur gouvernement conformément aux accords conclus avec le gouvernement du Mali.

Le régime du Centre est l'externat.

Pendant toute la scolarité :

- les professionnels non fonctionnaires sont à leur charge ;
- les élèves étrangers sont soit à leur charge soit à la charge de leur gouvernement.

ARTICLE 22 (Nouveau) : Les études du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé sont sanctionnées par le diplôme de Technicien Supérieur de Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 septembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées,

Modibo SIDIBE

Le ministre des Enseignements Secondaire Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO

Le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail,

Boubacar Gaoussou DIARRA

Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE

Décret n°97-253/P-RM portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable de centres semi-urbains et ruraux en première région.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics .

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°97-246/P-RM du 24 août 1997 ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décrète :

ARTICLE 1ER : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable de centres semi-urbains et ruraux en première région pour un montant des trois milliards cinquante millions quatre cent neuf mille cinq cent soixante onze (3.050.409.571) francs CFA hors taxes, hors douanes et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'entreprises SAUR-International/Hydro-Sahel.

ARTICLE 2 : le ministre des Finances et du Commerce et le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 septembre 1997

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Finances et du Commerce,

Soumaïla CISSE

Le ministre des Mines, de l'Energie

et de l'Hydraulique,

Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA

Décret n°97-254/P-RM portant approbation partielle du décret N°96-227/P-RM du 27 Août 1996 portant nomination au cabinet du ministre de l'Intégration Africaine.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°96-227/P-RM du 27 août 1996 portant nominations au Cabinet du Ministre de l'Intégration Africaine ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°97-246/P-RM du 24 août 1997 ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°96-227/P-RM du 27 août 1996 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur Sidi Mohamed ZOUBOYE en qualité de Chef de Cabinet.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1 septembre 1997

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre d'Etat, ministre

de l'Intégration Africaine P.I,

Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA

Décret n°97-255/P-RM portant acquisition de la nationale malienne par voie de naturalisation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la Loi N°62-18/AN-RM du 03 février 1962 portant code de la nationalité malienne, modifiée par la Loi N°95-070 du 25 août 1995;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°97-246/P-RM du 24 août 1997 ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :

ARTICLE 1ER : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée à Monsieur Riad Salim AZAR, né le 28 juillet 1966 à Ashrafieh, République du Liban, fils de Salim et de Sayde AZAR, industriel, domicilié à Badalabougou, Bamako.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 septembre 1997

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim BOUBACAR KEITA

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Cheickna Dettéba KAMISSOKO

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

ARRETE N°97-1257/MIAT.SG portant agrément d'une unité de transformation de Calebasses à Bamako (Zone Industrielle)

Le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme,

Vu la constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Avis motivé de la Commission d'agrément au Régime des Zones Franches du 19 Juin 1997.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'unité de transformation de Calebasses à Bamako de la Société Africaine de Production Artisanale en abrégé «SAPRA»-SARL, BP 659, Bamako, est agréée au Régime des Zones Franches du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de transformation de Calebasses bénéficiant, à cet effet, des avantages ci-après :

1- au titre de la fiscalité de porte

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous droits et taxes y compris la Contribution pour Prestation de Services rendus (CPS) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) sur :

* les équipements et matériels de production et leurs parties ou pièces de rechange ;

* les équipements et matériels électriques et leurs parties ou pièces de rechange ;

* les équipements de manutention et de levage ;

* les matériels divers et le matériel de bureau ;

* le matériel de protection et de lutte contre l'incendie ;

* les emballages et autres matières entrant dans la transformation des produits destinés à l'exportation ;

* le carburant destiné au fonctionnement du groupe électrogène de secours dans les limites des quantités approuvées par l'administration.

2 au titre de la fiscalité intérieure

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

* la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;

- * la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;
- * l'impôt général sur les revenus (IGR) des salariés (y compris le personnel expatrié). L'impôt général sur le revenu du personnel expatrié sera calculé au taux de 15 %.

ARTICLE 3 : La liste des équipements, matières premières, emballages et consommables est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : La «SAPRA»-SARL au cours de son exploitation est tenue aux obligations suivantes ;

- réalisation, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, du programme d'investissement évalué à Cent Onze Millions Trois Cent Trente Mille (111 330 000) F CFA.

Toutefois il peut être accordé à la «SAPRA»-SARL une seule prorogation d'un (1) an à l'expiration de ce délai après justification d'un début de réalisation du projet ;

- respect du plan de production ;
 - notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries, la Direction Nationale des Impôts, la Direction Nationale des Affaires Economiques, la Direction Générale des Douanes, la Direction Nationale de la Santé Publique et la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

- exportation d'au moins 80% de la production ;
 - tenue d'une fiche de production mensuelle ;
 - déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis ;

- protection de la santé des travailleurs et de l'environnement
 - réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;

- offre sur le marché des produits conformes aux normes maliennes, le cas échéant aux normes internationales ;

- prise en charge par la «SAPRA»-SARL des frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances ;

- tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;

- paiement des droits et taxes en vigueur pour les produits déversés sur le marché intérieur selon leur nature.

ARTICLE 5 : Le non respect des engagements souscrits par le «SAPRA»-SARL sauf cas de force majeure, peut conduire au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : La «SAPRA»-SARL perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juillet 1997

Le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme
Mme Fatou HAIDARA

ARRETE N°97-1274/MIAT.SG portant agrément d'une agence de voyages à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme,

Vu la constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°97-004/VS/DNT-GU du 26 mai 1997 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 04 juillet 1997 tenue à la Direction Nationale des Industries.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agence de voyages dénommée «FELOU-VOYAGES» Sogoniko de la Société «FELOU-VOYAGES»-SARL, BPE 3407 Bamako, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'agence de voyages « FELOU-YOYAGES» bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «FELOU-VOYAGES»-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à soixante un millions trois cent soixante trois mille (61 363 000) de FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....250 000 F CFA
 - équipements de production.....3 500 000 F CFA
 - aménagements-installations.....13 500 000 F CFA
 - matériel roulant.....41 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....500 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....2 613 000 F CFA
 - informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (6) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date des démarrage des activités de l'agence à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatives et régulièrement régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Douanes, le Code du Travail et de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 Juillet 1997.

**Le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme,
 Madame Fatou HAIDARA
 Officier de l'Ordre National**

ARRETE N°97-1275/MIAT-SG portant agrément d'une fabrique de glace alimentaire à Bamako (zone industrielle).

Le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-O48/AN-RM du 26 février 1991 portant des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-O48/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 4 Juillet 1997 tenue à la Direction Nationale des Industries.

ARRETE :

ARTICLE 1er : la fabrique de glace alimentaire dénommée «Industrie Malienne de Glace Alimentaire», en abrégé «MAGLACE» à Bamako de la Société «MALI-LAIT»-SA, BP 20, Bamako est agréée au «Régime B» du code des Investissements.

ARTICLE 2 : La fabrique de glace alimentaire «MAGLACE» bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «MALI-LAIT» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quatre vingt trois millions (283 000 000) de F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....24 000 000 F CFA
 - génie civil-constructions.....60 000 000 ->-
 - équipements de production.....145 000 000 ->-
 - aménagements-installations.....25 000 000 ->-
 - matériel roulant.....15 000 000 ->-
 - matériel et mobilier de bureau.....3 000 000 ->-
 - besoins en fonds de roulement11 000 000 ->-
 - informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (9) emplois ;
 - offrir à la clientèle de la glace alimentaire de bonne qualité
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique de glace alimentaire à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts

- tenir une comptabilité distincte des autres activités de la Société ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code général des Impôts, Le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 Juillet 1997

**Le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme,
 Madame Fatou HAIDARA
 Officier de l'Ordre National**

ARRETE N°97-1276/MIAT-SG portant agrément d'une unité de production de tuyaux rigides en PVC à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-O48/AN-RM du 26 février 1991 portant des Intermittents ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 4 Juillet 1997 tenue à la Direction Nationale des Industries.

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'unité de production de tuyaux rigides en PVC à Bamako (Zone Industrielle) de la Compagnie Commerciale et Industrielle du Mali, en abrégé «**CCIM-SARL**» rue 957, porte 281, Zone Industrielle, Bamako est agréée au «**Régime B**» du Code des investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de tuyaux rigides en PVC bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La «**CCIM-SARL**» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq milliards huit cent vingt cinq millions (5 825 000 000) de FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	252 730 000 F CFA
- équipements de production.....	5 206 155 000 ->
- aménagements-installations.....	5 000 000 ->
- matériel roulant.....	12 500 000 ->
- matériel et mobilier de bureau.....	2 500 000 ->
- divers et imprévus.....	2 033 000 ->
- besoins en fonds de roulement	344 082 000 ->

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante (40) emplois ;
 - offrir à la clientèle des articles de bonne qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code général des Impôts, Le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 Juillet 1997

**Le Ministre de l'Industrie,
 de l'Artisanat et du Tourisme,
 Madame Fatou HAIDARA
 Officier de l'Ordre National**

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ARRETE N°97-1255/MFC-SG fixant le régime douanier et fiscal applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à l'étude, à la surveillance, au contrôle et à l'exécution des travaux du projet d'alimentation et eau potable au nord du Mali.

Le Ministre des finances et du commerce,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Contrat de financement conclu le 9 Novembre 1996 entre la République du Mali et la Kreditanstalt für Wiederaufbau (K.F.W.)

Vu le Décret n° 96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le Présent arrêté fixe le régime douanier et fiscal applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à l'étude, à la surveillance, au contrôle et à l'exécution des travaux du projet d'alimentation en eau potable au Nord du Mali.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériels et fournitures nécessaires à l'étude, au contrôle et à la réalisation des travaux ainsi que les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans le cadre du projet d'Alimentation en Eau Potable au Nord du Mali sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
 - Droit Fiscal d'Importation (DFI) ;
 - Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
 - Contribution pour Prestation de Services particuliers rendus (CPS) ;

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces importées et reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation du matériel technique utilisé pour la réalisation de ces contrats.

Cette exonération ne s'applique pas aux produits suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- carburants et lubrifiants ;
- fournitures de bureaux ;
- mobiliers et matériels électroménagers ;
- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme.

ARTICLE 4 : La mise en oeuvre des avantages prévus par les articles 2, 3 et 5 est subordonnée au dépôt auprès de l'Administration des Douanes de la liste exhaustive des matériels.

Cette liste est établie par le Chef du Projet en relation avec l'Ingénieur-conseil et la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE 5 : Les véhicules utilitaires, les matériels professionnels utilisés pour les besoins des travaux bénéficient du régime de l'Administration Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément au Décret N° 184.P-RM du 27 novembre 1974 et à l'Arrêté Interministériel N° 236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des travaux et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT).

ARTICLE 6 : Conformément aux différents contrats, tous les matériels et équipements déjà disponibles ou à acquérir tels que définis aux articles 4 et 5, seront à la fin des travaux systématiquement rétrocédés comme propriétés de l'Etat malien ou réexportés.

SECTION 2 : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux et services;

ARTICLE 7 : Les importations d'effets et d'objets personnels à l'exclusion des véhicules à usage personnel des expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence sont exonérées de tous droits et taxes, y compris la Contribution pour Prestation de Service particuliers (CPS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur prise de fonction au Mali.

CHAPITRE II : DROITS, TAXES ET IMPOTS INTERIEURS

ARTICLE 8 : les entreprises adjudicataires de marchés et/ou Contrats relatifs au Projet d'Alimentation en Eau Potable au Nord au Mali, ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés des taxes, impôts et droits suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les Prestations de Service (TPS) ;
- Taxe sur contrats d'assurances ;
- Droits d'enregistrement et de timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Droits de timbre sur les intentions d'importation afférentes aux biens pour lesquels, en application du présent arrêté, les entreprises n'ont pas à supporter les droits et taxes à l'importation ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dûs dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 9 : Les entreprises et leurs sous-traitants cités à l'article précédent sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers et Taxes (DIT) émis par la Direction Nationale des Impôts et instituée par la Loi n° 97-013 du 07 mars 1997. Au cordon douanier, ce prélèvement porte sur les seules marchandises visées à l'article 3 ci-dessus.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 10 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par cet arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature. Le défaut ou le retard de déclaration ou de communication de document entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 11 : En vue d'exercer leurs contrôles, les services des Directions Nationales des Impôts et des Affaires Economiques ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont accès à tout moment aux bureaux, boutiques, magasins des entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats relatifs au Projet d'Alimentation en Eau Potable au Nord du Mali.

Ils peuvent à tout moment demander communication de tout document nécessaire à titre de contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 12 : La période contractuelle pour la réalisation des travaux prend fin à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 Juillet 1997

**Le Ministre des finances et du commerce,
Soumaila CISSE.**

ARRETE N°97-1284/MFC-SG fixant le régime douanier et fiscal applicable aux fournitures et aux services du projet d'appui au secteur rural (PASR).

Le Ministre des finances et du commerce,

Vu La Constitution ;

Vu La Loi n°63-43/AN-RM du 31 mai 1963 portant Code Général des douanes et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance n°06/CMLN du 27 février 1970 portant Code Général des impôts et ses modificatifs subséquents ;

Vu les Dispositions de l'Accord de Don Japonais n° TFO29432 du 29 juillet 1996 conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les contrats de fournitures et de services relatifs à l'exécution des travaux du Projet d'Appui au Secteur Rural sont régis par le régime douanier et fiscal défini aux articles ci-après :

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

ARTICLE 2 : Les matériels techniques et d'équipement, les mobiliers et fournitures de bureau importés pour le Projet d'Appui au Secteur Rural dans le cadre de ses activités sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Droit Fiscal d'Importation (DFI) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Contribution pour Prestation de Services particuliers rendus (CPS) ;
- prélèvement communautaire de solidarité (PCS)
- prélèvement communautaire (PC)

ARTICLE 3 : Les véhicules de tourisme importés pour la préparation et l'exécution du Projet d'Appui au Secteur Rural pour les besoins de fonctionnement sont placés sous le régime de l'importation temporaire en suspension de tous droits et taxes.

CHAPITRE 2 : DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 4 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats visés à l'article 1er ci-dessus et leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les Prestations de Service (TPS) ;
- Taxe sur les contrats d'assurances ;
- Droits d'enregistrement et de timbre,
- Patente sur les marchés et contrats.

Les autres impôts, droits et taxes non cités dans les exonérations énumérées au présent article sont dûs dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 5 : Les entreprises et leurs sous-traitants visés à l'article 4 ci-dessus sont soumis au prélèvement de l'acompte sur divers impôts et taxes (ADIT) institué par la loi N°97-013 du 7 mars 1997.

Ce prélèvement concerne les seules marchandises énumérées à l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Les acquisitions de biens et services effectuées directement par le Projet d'Appui a Secteur Rural et indispensables à son fonctionnement bénéficient du régime fiscal et douanier défini par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les bureaux d'Etudes ou d'Ingénieurs Conseils et leurs sous-traitants, bénéficiaires des exonérations susvisées, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés du paiement.

Le défaut ou le retard de dépôt de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le code général des douanes et le code général des impôts.

ARTICLE 8 : la durée contractuelle pour l'achèvement du Projet est prévue pour le 30 juin 1998.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1 Août 1997

Le Ministre des finances et du commerce,
Soumaïla CISSE

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

N°97-1169/MMEH-SG par arrêté en date du 9 juillet 1997

ARTICLE 1ER : Il est accordé à Monsieur Boubacar GORO n°1 exploitant de carrière à Hamdallaye-carrière Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grès à Banconi District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°088/DNGM/DSMEC/ban est défini de la façon suivante :

Point A : 12°37'39" Nord 8°04'52" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 12°37'39" Nord

Point B : 12°37'39" Nord 8°04'46" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 8°04'46" Ouest

Point C : 12°37'37" Nord 8°04'46" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 12°37'37" Nord

Point D : 12°37'37" Nord 8°04'52" Ouest

du point D au point A suivant le méridien 8°04'52" Ouest

La superficie est d'environ : 1.10 ha.

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par point d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6 : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ,ou dommages découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journellement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-1170/MMEH-SG par arrêté en date du 9 juillet 1997

ARTICLE 1ER : il est accordé à Monsieur Yacouba BOUARE exploitant de carrière à Lafiabougou rue 237 Porte 62 Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de Grès à Banconi District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°086/DNGM/DSMEC/naf est défini de la façon suivante :

Point A : 12°37'45" Nord 8°04'52" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°37'45" Nord

Point B : 12°37'45" Nord 8°04'46" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 8°04'46" Ouest

Point C : 12°37'42" Nord 8°04'46" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 12°37'42" Nord

Point D : 12°37'42" Nord 8°04'52" Ouest
du point D au point A suivant le méridien 8°04'52" Ouest

La superficie est d'environ : 1.10 ha.

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par point d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6 : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ,ou dommages découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emménagement des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journellement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE N°97-1293/MMEH-SG portant annulation de l'autorisation d'ouverture d'une carrière de dolérite attribuée à la société MICO-SA.

Le Ministre des mines, de 'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu le Décret n°91-277/PM-RM du 19 Septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°95-1199/MMEH-SG du 7 Juin 1995 portant attribution d'une autorisation d'ouverture de carrière de première classe de dolérite à la Société MICO.SA.

ARTICLE 2 : La superficie de 24 hectares sur laquelle portait la dite autorisation est libérée de tous droits conférés à la Société MICO. SA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à partir du 6 juin 1997 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 Août 1997

**Le Ministre des mines, de 'énergie
et de l'hydraulique,
Checkna Seydi Ahamadi DIAWARA**

ARRETE N°97-1294/MMEH-SG portant annulation de l'autorisation d'ouverture d'une carrière de dolérite attribuée à la société Mine-Carri.

Le Ministre des mines, de 'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu le Décret n°91-277/PM-RM du 19 Septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 ;

Vu le Décret n°96-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°95-1200/MMEH-SG du 7 juin 1995 portant attribution d'une autorisation d'ouverture de carrière de première classe de dolérite à la Société Mine-Carri.

ARTICLE 2 : La superficie de 15 hectares sur laquelle portait la dite autorisation est libérée de tous droits conférés à la Société Mine-Carri.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à partir du 6 juin 1997 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 Août 1997

**Le Ministre des mines, de 'énergie
et de l'hydraulique
Checkna Seydi Ahamadi DIAWARA**

ARRETE N°97-1295/MMEH-SG portant annulation de l'autorisation d'ouverture d'une carrière de dolérite attribuée à Mr Issa BAGAYOKO.

Le Ministre des mines, de 'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution,

Vu l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu le Décret n° 91-277/PM-RM du 19 Septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°95-1201/MMEH-SG du 7 Juin 1995 portant attribution d'une autorisation d'ouverture de carrière de première classe de dolérite à Monsieur Issa BAGAYOKO.

ARTICLE 2 : La superficie de 25 hectares sur laquelle portait la dite autorisation est libérée de tous droits conférés à Monsieur Issa BAGAYOKO.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à partir du 6 juin 1997 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 Août 1997

Le Ministre des mines, de 'énergie et de l'hydraulique,
Checkna Seydi Ahamadi DIAWARA

ARRETE N°97-1296/MMEH-SG portant attribution à Madame Haby DEMBELE d'une autorisation de prospection d'or et d'argent à METEDIA (CERCLE DE KENIEBA).

Le Ministre des mines, de 'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu le Décret N° 91-277/PM-RM du 19 Septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 ;

Vu le Décret N°91-278/PM-RM du 19 Septembre 1991 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la recherche et l'exploitation des substances minières en République du Mali ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 5 Décembre 1996 de Madame Haby DEMBELE ;

Vu le récépissé de versement N° 137/97/D/. SMEC du 24 Juin 1997 du droit fixe de délivrance d'une autorisation de prospection ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est accordé à Madame Haby DEMBELE, une autorisation de prospection valable pour l'or et l'argent à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation de prospection est défini de la façon suivante est inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AP 97/032 **AUTORISATION DE PROSPECTION DE METEDIA (CERCLE DE KENIEBA)**.

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D

- **point A** : Intersection du parallèle 12°58'30" Nord et du méridien 11°17'52" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°58'30" Nord

- **Point B** : Intersection du parallèle 12°58'30" Nord et du méridien 11°15'38" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 11°15'38" Ouest

- **Point C** : Intersection du parallèle 12°57'25" Nord et du méridien 11°15'38" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 12°57'25" Nord

- **Point D** : Intersection du parallèle 12°57'25" Nord et du méridien 11°17'52" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 11°17'52" Ouest

SUPERFICIE : 8 KM2

ARTICLE 3 : La durée de cette autorisation est de deux (2) ans non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer à Madame Haby DEMBELE une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation de prospection.

ARTICLE 5 : Madame Haby DEMBELE devra fournir les documents périodiques suivants :

a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :

- le détail des travaux effectués
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux ;

b) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection accompagnée du rapport annuel.

les documents ci-après sont aussi requis :

- **Cartographie** :

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet de l'autorisation ;

- **Sondages**

Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...) ;

- **Analyses** :

listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochemie) pétrographie, etc...).

ARTICLE 6 : Dans le cas où madame Haby DEMBELE passera un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est soumise aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et Madame Haby DEMBELE et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par Madame Haby DEMBELE et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 Août 1997

**Le Ministre des mines, de 'énergie
et de l'hydraulique,
Checkna Seydi Ahamadi DIAWARA**

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°97-1034/MDRE-SG par arrêté en date du 25 juin 1997

ARTICLE 1ER : Les agents dont les noms figurent au tableau ci-après sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires de cours au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro au titre de l'année scolaire 1996-1997.

N°	PRENOMS ET NOM N°MLE	CORPS	SERVICE D'ORIG.	MATIERES	HEURE HEBDO
1	Abdoulaye KONATE 436.11.M	Vétérin. Ingénieur Élevage	Poste	Élevage Vétérin. Baguinéda	4
2	Mme N'DIAYE Fatou SYLLA 287.19.X	Prof. Ens. Sec.	E.N.I	Mathématiques	5
3	Tieblé NIARE 125.20.Y	Maître Second Cycle	DNRFFH	Français	6
4	Abdou SOUMEYLOU 241.62.W	Ingénieur Agricult.	CFPF	Botanique	5
5	Abdoulaye N'DIAYE	Ing.Eaux et Forêts	CFPF	Administration Instruci.Civ.	5
6	Aboubacar MAIGA 301.32.L	Ing.Eaux et Forêts	CFPF	Sylviculture Topographie	3
7	Idrissa SANOGO 317.70.E	Ing. Eaux et Forêts	CFPF	Protection Exploi- tation animation Utilisation bois Sport	5

ARTICLE 2 : Ne sont payées au personnel permanent que les heures effectuées au delà des maxima d'heures fixés par l'arrêté n°4526/MEN-CAF-Div-P du 8 novembre 1979.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté N°97-1281/MDRE.SG portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de l'Office du Niger.

Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°91-014/PCTSP du 18 Mai 1991 fixant les Principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publiques à Caractère Industriel et Commercial ;

Vu la Loi N°94-004/du 9 mars 1994 portant création de l'Office du Niger ;

Vu le Décret N°94-142/PRM du 31 mars 1994 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de l'Office du Niger;

Vu le Décret N°96-206/PRM du 22 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement.

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°1281 MDRE.SG du 21 Juin 1995 portant nomination d'un Directeur Général Adjoint à l'Office du Niger.

ARTICLE 2 : M. Ilias Dogoloum Goro Ingénieur Agronome Agent de la Catégorie «A-27» est nommé Directeur Général Adjoint de l'Office du Niger.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1er Août 1997

**Le Ministre du Développement Rural
et de l'Environnement**
Modibo TRAORE

Arrêté N°97-1282/MDRE.SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial.

Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°91-051/PCTSP du 21 août 1991 portant création de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial ;

Vu le Décret N°97-205/P-RM du 1er Juillet 1997 fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Programme Alimentaire Mondial ;

Vu le Décret N°97-207/P.RM du 01 Juillet 1997 déterminant Cadre Organique de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'Octroi des indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°96-206/PRM du 22 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Bakary KONE N°MLE 168.24 C, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle, 2ème échelon précédemment en service à la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial est nommé Chef de Division Gestion et Traitement des Stocks de ladite Direction.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1er Août 1997

**Le Ministre du Développement Rural
et de l'Environnement.**
Modibo TRAORE

Arrêté N°97-1283/MDRE.SG portant nomination d'un Coordinateur Régional des Projets Programme Alimentaire Mondial de Kidal.

Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°91-051/PCTSP du 21 août 1991 portant création de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial ;

Vu le Décret N°97-205/P-RM du 1er Juillet 1997 fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Programme Alimentaire Mondial ;

Vu le Décret N°97-207/P.RM du 01 Juillet 1997 déterminant Cadre Organique de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'Octroi des indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°96-206/P.RM du 22 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Allasane Diégou MAIGA N°Mle 146-79 P, Ingénieur d'Agriculture et de Génie Rural de 2ème classe, 1er échelon est nommé Coordinateur Régional des Projets Programme Alimentaire Mondial de Kidal.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1er Août 1997

**Le Ministre du Développement Rural
et de l'Environnement
Modibo TRAORE**

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

N°97-1119/MFAAC-SG par arrêté en date du 3 juillet 1997

ARTICLE 1ER : Les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de l'Etat-Major de l'Armée de Terre sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 2 : L'Etat-Major de l'Armée de Terre comprend :

- une Division Administration et Personnel ;
- une Division des Opérations ;
- une Division Logistique ;
- un Secrétariat Particulier.

Section : la division Administration et Personnel :

ARTICLE 3 : La division Administration et Personnel comprend :

- le centre administratif (CA) ;
- le premier bureau (B1) ;
- le cinquième bureau (B5).

ARTICLE 4 : Le centre administratif est chargé de la confection du budget et de la gestion des ressources financières de l'Armée de Terre.

Il comprend :

- une section Budget/Finances ;
- une section Trésorerie ;
- une section Vérification ;
- une section Mutuelle.

ARTICLE 5 : Le premier bureau (B1) est chargé de la gestion et de la planification des ressources humaines.

Il comprend :

- une section Pension ;
- une section Effectifs ;
- une section Planification des Ressources Humaines ;
- une section Recrutement, Mobilisation et Contentieux ;
- une section Chancellerie ;
- une section Archives.

ARTICLE 6 : Le cinquième bureau (B5) est chargé de l'action sociale.

Il comprend :

- une section Action Sociale et Culturelle ;
- une section Information-Instruction civique et morale.

Section II : La division des Opérations

ARTICLE 7 : La division des Opérations comprend :

- le deuxième bureau (B2) ;
- le troisième bureau (B3) ;
- le centre de transmission (C. Trans).

ARTICLE 8 : Le deuxième bureau (B2) est chargé du renseignement militaire, de l'information et de l'action psychologique.

Il comprend :

- une section Recherche ;
- une section Exploitation-Diffusion ;
- une section de Sécurité.

ARTICLE 9 : Le troisième bureau (B3) est chargé de la planification, du contrôle de l'instruction et du sport. En outre, il s'occupe des opérations et de l'emploi des forces.

Il comprend :

- la section Instruction ;
- la section Sport ;
- la section Opérations/Emplois ;
- la section Etudes et Documentations.

ARTICLE 10 : Le centre de transmissions est chargé d'assurer les liaisons radiographiques et téléphoniques entre l'Etat-Major et les échelons subordonnés.

Il comprend :

- un central téléphonique ;
- un poste radio militaire.

Le centre de transmissions est commandé par un officier des transmissions.

Section III : La division logistique**ARTICLE 11** : La division logistique comprend :

- le quatrième bureau (B4) ;
- le bureau de garnison (BG).

ARTICLE 12 : Le quatrième bureau (B5) est chargé de la gestion du matériel, des transports et du soutien des unités de l'Armée de Terre.

Il comprend :

- une section Comptabilité Matière ;
- une section Matériel ;
- une section Transport et Transit ;
- une section Ateliers ;
- une section Achats.

ARTICLE 13 : Le bureau de garnison (BG) est chargé du service de garnison et du casernement dans le quartier général.

Il comprend :

- une section Service de Garnison ;
- une section Casernement.

Section IV : Le secrétariat particulier**ARTICLE 14** : Le secrétariat particulier est chargé de la réception, du traitement et du conditionnement du courrier et des documents officiels destinés au chef d'Etat-Major.**ARTICLE 15** : Une instruction du chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre fixe les attributions des sections.**CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT****ARTICLE 16** : Le chef du secrétariat particulier est nommé par arrêté du Ministre des Forces Armées.**ARTICLE 17** : Les bureaux, le centre administratif, le centre des transmissions sont dirigés par des officiers nommés par décision du chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre.**CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES****ARTICLE 18** : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE N°97-1286/MFFAC-SG portant nomination d'un chef de division à la direction administrative et financière

Le Ministre des forces armées et des anciens combattants,

Vu la Constitution,

Vu la Loi 88-47 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi 95-037/AN-RM du 20 avril 1995 portant organisation générale des Forces Armées ;

Vu la Loi 95-041 du 20 avril 1995/AN-RM du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-155/PG-RM du 16 mai 1989 fixant les indemnités de responsabilités et de représentation au sein des Etats-Majors et Services de la Défense Nationale, modifié par le Décret n°92-089/P-CTSP du 12 mars 1992.

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°97-076/P-RM du 12 février 1997 portant nomination du Directeur Adjoint du Commissariat des Armées ;

Vu l'Arrêté n°5115/MD-CAB du 15 octobre 1992 fixant le détail des attributions des sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Défense ;

ARRETE :**ARTICLE 1er** : Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'arrêté n°94-10614/MFAAC du 15 décembre 1994 portant nomination de Chefs de Division à la Direction Administrative et Financière en ce qui concerne le Commissaire Commandant Zakaria KONE.**ARTICLE 2** : Le Commandant Amadou Makan SIDIBE est nommé Chef de la Division des Finances à la Direction Administrative et Financière.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 Août 1997
Le Ministre des forces armées
et des anciens combattants,
Mamadou BA

ARRETE N°97-1287/MFAAC-SG instituant un conseil de discipline.Le Ministre des forces armées et des anciens combattants,
Vu la Constitution,

Vu la Loi n°95-037 du 20 avril 1995 portant organisation générale des Forces Armées ;

Vu la loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des militaires ;

Vu le Décret n°95-253/P-RM du 30 juin 1995 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major Général des Armées, des Etats-Majors d'Armées et des Services rattachés, modifié par le décret n°97-128/P-RM du 18 mars 1997 ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°00940/CEM-GA/ALOG du 29 mai 1997 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué un conseil de discipline pour statuer sur les cas du **Soldat de 1ère Classe Mamadou TAPILOU, Mle 27504** de la 243° CIR pour absences irrégulières, banditisme à main armée, association de malfaiteurs.

ARTICLE 2 : Ledit conseil est composé comme suit :

Président :

Lieutenant Siaka TRAORE 234°BA;

Membres :

1°Classe Emé TRAORE Mle A/5921 242°CIR;

1°Classe Sidi DIABATE « A/10188 242°CIR;

1°Classe Moussa DIARRA « 27434 242°CIR;

1°Classe Daouda GUIRO « 27484 243°CIR;

Rapporteur :

Sergent Amadou SANGARE « 27470 242°CIR.

ARTICLE 3 : le Chef d'Etat-Major Général des Armées et le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre dont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 Août 1997

**Le Ministre des forces armées
et des anciens combattants,
Mamadou BA**

ARRETE N°97-1288/MFAAC-SG instituant un conseil de discipline.

Le Ministre des forces armées et des anciens combattants,

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°95-037 du 20 avril 1995 portant organisation générale des Forces Armées ;

Vu la loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des militaires ;

Vu le Décret n°95-253/P-RM du 30 juin 1995 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major Général des Armées, des Etats-Majors d'Armées et des Services rattachés, modifié par le décret n°97-128/P-RM du 18 mars 1997 ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°00655/CEM-GNM/BI du 30 mai 1997 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué un conseil de discipline pour statuer sur le cas du Garde Yéli KONE, Mle 7418 de la CCS/GNM pour absences irrégulières et mauvaise manière de service.

ARTICLE 2 : Ledit conseil est composé comme suit :

Président :

Lieutenant Daouda DIARRA,

Membres

- Adjudant Noël TRAORE Mle 6423

- Sergent Sadio KAMISSOKO Mle 7421

- Caporal Farimba KANTE Mle 6946

- Garde Faman SAMAKE Mle 6999

Rapporteur Caporal Mahamadoun DIAKITE Mle 7211.

ARTICLE 3 : Le Chef d'Etat-Major de la Garde Nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 Août 1997

**Le Ministre des forces armées
et des anciens combattants,
Mamadou BA**

ARRETE N°97-1289/MFAC-SG portant suspension d'un sous-officier de la gendarmerie nationale

Le Ministre des forces armées et des anciens combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des militaires ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°96-1691/MFAAC-SG du 29 octobre 1996 instituant un conseil d'enquête .

Vu la Lettre n° 136/4 DPAS-GRM du 27 mai 1997.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le **Maréchal des Logis -Chef Pathé KELLY, Mle 5081** de la Gendarmerie Nationale est suspendu du service actif de la Gendarmerie pour une durée de trois (3) mois pour désertion en temps de paix.

ARTICLE 2 : L'intéressé perd le bénéfice du tiers (1/3) de sa rémunération pendant la durée de la suspension.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 Août 1997

**Le Ministre des forces armées
et des anciens combattants,
Mamadou BA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé N°0622/MATS.DNAT du 27 octobre 1997, il a été créé une association dénommée Association Malienne de Shotokan Karaté Do International (AMSKI).

But : De réunir tous les pratiquants de la S.K.I ;
De veiller à tout moment à la recherche permanente du perfectionnement technique et moral de ses membres ;
D'organiser, contrôler et développer la S.K.I

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau

Président Souleymane MAIGA

Vice Président Namè B. TOURE

Secrétaire général Abdel Kader THERA

Secrétaire général adjoint Thierno Souleymane MAIGA

Trésorier Général Samou KONE

Trésorier Général Adjoint Alpha DIARRA

Secrétaire aux conflits Moussa NIAMBELE

Secrétaire aux relations extérieures et à la presse : Konimba BENGALY

Secrétaire à l'organisation : Modibo G. COULIBALY

Secrétaire adjoint à l'organisation : Moussa KONE

Directeur technique : Abdoul Wahab TRAORE.

Suivant récépissé N°0550/MATS.DNAT du 22 Août 1997, il a été créé une association dénommée Association Africaine des Amis des Victimes de la surdité (Alliance pour la Solidarité et plus de Justice) «AAVIS-ASJ»

But : De porter une assistance matérielle et morale aux victimes de la surdité ; d'oeuvrer à la recherche de solutions au problème de la surdité.

Siège Social

Bamako Bozola Rue 130 Porte 313

Composition

Président d'Honneur : Mamadou CAMARA

Président : Mamadou TOURE

Vice-Président : Ibrahim Kéno TRAORE

Secrétaire Général : Sidi Mohamed TOURE

Secrétaire aux relations extérieures Ousmane COULIBALY

Secrétaire Adjoint aux relations extérieures Yaya KALLE

Secrétaire à l'Organisation : Modibo TRAORE

Secrétaire Adjoint à l'Organisation Mamadou BOUARE

Secrétaires à l'Information et à la Presse

1 - Bakary A. CAMARA

2 - Bakary KONE

Trésorier Général : Abdoulaye TOUNKARA

Commissaire aux Comptes : Yaya SIDIBE

Commissaire aux Conflits : Drissa COULIBALY

Suivant récépissé N°0533/MATS-DNAT du 22 Août 1997, il a été créé une association dénommée Sauvegarde de la Jeunesse Malienne.

But : De lutter contre le chômage et les effets néfastes de la migration ; de contribuer à l'intégration socio économiques des jeunes déscolarisés.

Siège Social : Bamako Sogoniko Rue 396 Porte 495

Composition du Bureau

Président : Somah DOUMBIA

Secrétaire Générale : Fatoumata FANE

Secrétaire Administratif : Amadou DOUMBIA

Trésorier : Wantéréba KANTE

Secrétaire à l'Organisation : Modibo COULIBALY

Secrétaire au Développement et à l'Environnement Daouda DOUMBIA

Commissaire aux Comptes : Salimata KANTE

Suivant récépissé N°0509/MATS.DNAT du 1er Août 1997, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de Somasso.

But : De participer au développement économique et social du village de Somasso ; favoriser les échanges entre sa population et celles des autres collectivités environnantes.

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau

Président : Adama Bayo DAO

Secrétaire Général : Daouda Fané

Secrétaire Administratif : Blonda DEMBELE

Secrétaires au Développement

1 - Elisé SIDIBE

2 - Adama DAO

Trésorier Général : Mamadou COULIBALY

Secrétaires à l'Organisation

1 - Mamadou Dao

2 - Lassina TIMOUTE

Secrétaires à l'Information

1 - Sayo DEMBELE

2 - Tiédo DAO

Secrétaires à la Promotion des Femmes

1 - Mme DEMBELE Sali DAO

2 - Mlle Nana DAO

Comité de Surveillance

Président : Sibiri DAO

1er Vice Président : Salif SANOGO

2ème Vice Président : Moussa DAO

Suivant récépissé N°0539/MATS.DNAT du 22 août 1997, il a été créé une association dénommée Association Yerodon Ton-Riz.

But : D'améliorer la production et la productivité du riz ;

D'organiser les producteurs de riz paddy et de défendre leurs intérêts.

Siège Social : Bamako Niamakoro Dougoukoro

Composition du Bureau

Président Yamoussa DIAKITE

Vice Président Souleymane TRAORE

Secrétaire général Cheick FM BAGAYOKO

Trésorier général Bourema MARIKO

Trésorier général adjoint Bourema TRAORE

Commissaires aux Comptes Yamoussa DIAKITE

Organisateurs :

1 - Malamine TRAORE

2 - Drissa TRAORE

Secrétaires aux Conflits

1 - Kalilou SISSOKO

2 - Drissa DIARRA

Suivant récépissé N°0639/MATS-DNAT du 10 Octobre 1997, il a été créé une association dénommée Amicale des Conseillers Pédagogiques.

But : Rapprocher ses membres par des actions d'amitié et de solidarité.

Siège Social : Bamako-Rue 521 Porte 20 Bagadadji

Composition du Bureau

Président : Gaoussou COULIBALY

Vice-président : Timothée THERA

Secrétaire Administratif : Moussa TRAORE

Secrétaires à l'Organisation

1 - Baba TIGANA

2 - Cheick Hamalla GUINDO

Trésorier Général : Mohamed DIAKITE

Trésorier Adjoint : Mamadou Moussa KEITA

Commissaires aux Comptes

1 - Moussa DOUMBIA

2 - Abdramane TAMBOURA

Suivant récépissé N°0506/MATS.DNAT du 1er août 1997, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de Diakalel (A.D.D.)

But : De susciter et entretenir des relations de solidarité entre les ressortissants de Diakalel ;

De participer au développement culturel, social et économique du village.

Siège Social : Bamako, Sokorodji rue 443

Composition du Bureau

Président d'honneur : Mamadou PAM.

Président : Mamadou BAH

Secrétaire général : Harouna NIANG

Secrétaire à l'organisation : Makan DEMBAGA

Secrétaire adjoint à l'organisation : Djibril DEM

Trésorier : Kaba DEMBAGA

Trésorier adjoint : Salif THIAM

Secrétaire au développement : Mamadou dit Boubacar NIANG

Secrétaire adjoint au développement : Sali SOW

Secrétaire à la communication : Moussa SOW

Secrétaire adjoint à la communication : Baïda DIALLO

Secrétaires à la promotion féminine :

1 - Mme KANE Hawa THIAM

2 - Raki NIANG

Secrétaire aux Conflits : Mamady DEMBELE

Secrétaire adjoint aux conflits : Amadou GARDJIGO

Commissaire aux Comptes : Bouya BAH